

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°BFC-2021-012

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2021-01-28-007 - 20.018 Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté 25034	
PONTARLIER autorisation renouvellement activité de soins de longue durée (1 page)	Page 4
BFC-2017-11-14-011 - Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/17-0251 portant désignation de	
Monsieur MOUTERDE Laurent, directeur du Centre de long séjour de BELLEVAUX à	
BESANCON en qualité de directeur par intérim du Centre de soins Les TILLEROYES à	
BESANCON (Doubs) (2 pages)	Page 6
BFC-2021-01-28-005 - Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0009 portant désignation de	
Madame Mireille PACAUD-TRICOT, directrice adjointe au Centre Hospitalier Régional	
Universitaire de Besançon (Doubs) en qualité de directrice par intérim du Centre	
hospitalier de Baume les Dames et de l'EHPAD de Rougemont (Doubs) (2 pages)	Page 9
BFC-2021-01-28-006 - Arrêté DOS/PSH/2021-041 modifiant la composition nominative	
du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Jura Sud à Lons-le-Saunier	
(Jura) (3 pages)	Page 12
BFC-2021-01-26-005 - Arrêté n° DOS/ASPU/008/2021 autorisant le transfert de l'officine	
de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée	
PHARMACIE DU VAL DE VENNES, 19 Grande Rue à Orchamps-Vennes (25390) dans	
un local situé 2 ter rue du Chêne au sein de la même commune (3 pages)	Page 16
BFC-2021-01-22-006 - Arrêté n° DOS/ASPU/009/2021 autorisant le regroupement de	
l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée	
SEBASTIEN LANDROT, 85 avenue de la République à Montchanin (71210), et de	
l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée	
PHARMACIE BERNARD, 77 avenue de la République à Montchanin (71210), dans un	
local situé 85 avenue de la République au sein de la même commune (4 pages)	Page 20
Direction de l'Administration Régionale des Services Judiciaires	
BFC-2021-01-04-018 - Délégation de signature en matière de rémunération des	
personnels, en matière administrative, en matière de marchés publics et en matière	
d'ordonnancement secondaire (8 pages)	Page 25
Direction départementale des territoires de l'Yonne	
BFC-2020-09-28-012 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL D'ARQUENEUF	
CROLES - N°2020/123 (2 pages)	Page 34
BFC-2020-09-29-006 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - Romain RIBIERRE -	
N°2020/151 (6 pages)	Page 37
BFC-2020-09-29-008 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - Romain RIBIERRE -	
N°2020/152 (2 pages)	Page 44
BFC-2020-09-29-007 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - Romain RIBIERRE -	
N°2020/153 (2 pages)	Page 47

BFC-2020-09-22-008 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SCEA DRIAT -	
N°2020/110 (16 pages)	Page 50
BFC-2020-09-29-005 - Autorisation IMPLICTE d'exploiter - EARL SOTTIAUX -	
N°2020/204 (4 pages)	Page 67
Direction départementale des territoires de la Haute-Saône	
BFC-2021-01-25-004 - AUTORISATION D EXPLOITER AU GAEC DU PRE	
VERDOT, des terres agricoles situées à PIN (70) et CHEMAUDIN ET VAUX (25) (2	
pages)	Page 72
Direction départementale des territoires du Doubs	
BFC-2021-01-25-003 - Arrêté modifiant l'article 4 de l'arrêté n°BFC-2021-01-08-003	
portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC DES BELLES FEUILLES pour une	
surface agricole à LUXIOL et VERNE dans le département du Doubs. (2 pages)	Page 75
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2021-02-01-004 - Convention de délégation de gestion n° 2021-13 DRAAF BFC du	
1er février 2021, entre le SGC de l'Yonne, représenté par Mr Henri PREVOST, Préfet de	
l'Yonne, et la DRAAF BFC, représentée par sa directrice, Mme Marie-Jeanne	
FOTRÉ-MULLER. (3 pages)	Page 78
BFC-2021-02-01-005 - Convention de délégation de gestion n° 2021-14 DRAAF BFC,	
entre le SGC du Territoire de Belfort, représenté par Mr Jean-Marie GIRIER, Préfet 90, et	
la DRAAF BFC, représentée par sa directrice, Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER. (3	
pages)	Page 82
BFC-2021-02-01-001 - Convention de délégation gestion n° 2021-10 DRAAF BFC du 1er	
février 2021, entre le SGC 21 représenté par Mr Fabien SUDRY, Préfet de Côte-d'Or et la	
DRAAF BFC représentée par Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice de la	
DRAAF BFC (4 pages)	Page 86
BFC-2021-02-01-002 - Convention de délégation gestion n° 2021-12 DRAAF BFC, du 1er	
février 2021 entre le SGC 71 représenté par Mr Julien CHARLES, Préfet de	
Saône-et-Loire et la DRAAF BFC représentée par Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER.	
(4 pages)	Page 91
BFC-2021-02-01-003 - Convention de délégation gestion n° 2021-15 DRAAF BFC, entre	
le SGC du Doubs représenté par Mr Joël MATHURIN, Préfet du Doubs, et la DRAAF	
BFC représentée par Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, sa directrice (3 pages)	Page 96
DREAL Bourgogne-Franche-Comté	
BFC-2021-01-29-002 - Avenant n°3 à l'arrêté n°BFC-2019-05-20-002 du 20/05/2019	
publié le 22/05/2019 portant agrément du centre de formation MJ FORMATION à	
dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les Formations	
Continues Obligatoires (FCO) et passerelles des conducteurs du transport routier de	
Marchandises et de Voyageurs (3 pages)	Page 100
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2020-12-03-006 - Arrêté n°20-587 BAG délégation de signature à Mme Hélène de	
KERGARIOU, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du	
massif jurassien (4 pages)	Page 104

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-01-28-007

20.018 Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté 25034 PONTARLIER autorisation renouvellement activité de soins de longue durée

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté (FINESS EJ : 25 000 045 2), situé 2, faubourg Saint-Etienne à PONTARLIER (25), pour une activité de soins de longue durée est renouvelée tacitement pour une durée de sept ans à compter du 6 juin 2021.

La modalité est exercée sur le site du Larmont au 10, rue Jules Grévy sur la commune de DOUBS (FINESS ET : 25 000 723 4)».

Fait à Dijon, le 28/01/2021

La directrice de l'organisation des soins, Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-14-011

Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/17-0251 portant désignation de Monsieur MOUTERDE Laurent, directeur du Centre de long séjour de BELLEVAUX à BESANCON

en qualité de directeur par intérim du Centre de soins Les TILLEROYES à BESANCON (Doubs)



DIRECTION DE L'ORGANISATION SOINS Département Ressources Humaines du Système de Santé Unité d'Accompagnement des Professionnels en Exercice

> Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/17-0251 portant désignation de Monsieur MOUTERDE Laurent, directeur du Centre de long séjour de BELLEVAUX à BESANCON en qualité de directeur par intérim du Centre de soins Les TILLEROYES à BESANCON (Doubs)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

VU la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié

VU l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régimes indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière;

VU l'instruction n°DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 83-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du CNG en date du 22 novembre 2011 désignant Monsieur Laurent MOUTERDE directeur du Centre de long séjour de BELLEVAUX à BESANCON (Doubs);

Considérant qu'il est mis fin à la désignation de Madame Monique DECLERC, directrice de l'établissement de santé de Quingey aux fonctions de directrice par intérim du Centre de soins LES TILLEROYES à BESANCON (Doubs), à compter du 30 novembre 2017 au soir ;

Considérant l'accord de Monsieur Laurent MOUTERDE, directeur du Centre de long séjour de BELLEVAUX à BESANCON (Doubs), pour assurer l'intérim de direction du Centre de soins LES TILLEROYES à BESANCON (Doubs), à compter du 1^{er} décembre 2017;

ARRETE

- Article 1^{er}: Monsieur Laurent MOUTERDE directeur du Centre de long séjour de BELLEVAUX à BESANCON (Doubs) est désigné directeur par intérim du Centre de soins LES TILLEROYES à BESANCON (Doubs), à compter du 1er décembre 2017.
- Article 2: Monsieur Laurent MOUTERDE bénéficiera:
 - durant les trois premiers mois d'intérim, soit du 01/12/2017 au 28/02/2018, d'un versement exceptionnel en complément de la part liée aux résultats attribuée au titre de la prime de fonctions et de résultats, d'un montant de 736 €/mois (soit 2 208 € pour trois mois) correspondant à un coefficient de 0,20 par mois de la part unitaire s'appliquant à l'emploi.
 - au-delà des trois mois, soit à compter du 01/03/2018, de l'indemnité forfaitaire mensuelle de direction commune, telle que prévue par la règlementation en vigueur, soit 390 €.
- Article 3: Les frais exposés par Monsieur Laurent MOUTERDE, dans le cadre de cette désignation, lui seront remboursés par le Centre de soins LES TILLEROYES à BESANCON.
- Article 4: Monsieur le directeur de l'organisation des soins à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, Messieurs les Présidents des Conseils de Surveillance du Centre de long séjour de BELLEVAUX à BESANCON et du Centre de soins LES TILLEROYES à BESANCON, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 14 novembre 2017 Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-01-28-005

Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0009
portant désignation de Madame Mireille
PACAUD-TRICOT, directrice adjointe au Centre
Hospitalier Régional Universitaire de Besançon (Doubs)
en qualité de directrice par intérim du Centre hospitalier de
Baume les Dames et de l'EHPAD de Rougemont (Doubs)



Liberté Égalité Fraternité



Direction Organisation des Soins Département des ressources humaines du système de santé

Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0009

portant désignation de Madame Mireille PACAUD-TRICOT, directrice adjointe au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon (Doubs) en qualité de directrice par intérim du Centre hospitalier de Baume les Dames et de l'EHPAD de Rougemont (Doubs)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régimes indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 1er août 2018 portant nomination de Madame Jocelyne DEL CAMPO en qualité de directrice de la direction commune du CH de Baume les Dames et de l'EHPAD de Rougemont;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 26 juillet 2007 portant nomination de Madame Mireille PACAUD-TRICOT, en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier universitaire de Besançon.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 4 décembre 2020 mettant fin aux fonctions de Madame Jocelyne DEL CAMPO en qualité de directrice de la direction commune du CH de Baume les Dames et de l'EHPAD de Rougemont, à compter du 1er février 2021 ;

Considérant l'accord de Madame Mireille PACAUD-TRICOT, directrice adjointe au centre hospitalier universitaire de Besançon, pour assurer l'intérim de direction de la direction commune du CH de Baume les Dames et de l'EHPAD de Rougemont, à compter du 1er février 2021;

ARRETE

- Article 1^{er}: Madame Mireille PACAUD-TRICOT, directrice adjointe au centre hospitalier universitaire de Besançon, est désignée à compter du 1^{er} février 2021, directrice par intérim de la direction commune du CH de Baume les Dames et de l'EHPAD de Rougemont.
- Article 2 : Madame Mireille PACAUD-TRICOT bénéficiera à ce titre, à compter du 1er février 2021 et pour la durée de l'intérim de direction, d'une majoration temporaire de la part fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, conformément au barème fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 susvisé.

La majoration du coefficient multiplicateur appliquée à la part fonctions de l'intéressée est fixée à 0,8 ; soit un montant de 368 € mensuel [(5520*0,8)/12].

- Article 3 : Les frais exposés par Madame Mireille PACAUD-TRICOT, dans le cadre de cette désignation, lui seront remboursés par l'un des établissements de la direction commune du CH de Baume les Dames et de l'EHPAD de Rougemont.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contesté, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

 Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.
- Article 5 : Madame la directrice de l'organisation des soins à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le président du conseil d'administration du centre hospitalier de Baume les Dames et Monsieur le président du conseil d'administration de l'EHPAD de Rougemont, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Doubs.

Fait à Dijon, le 28 JAN. 2021 Le directeur général,

Pierre PRIBILE Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de தமாழ்புர் - Franche-Comté,

Mohamed SI ABDALLAH

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-01-28-006

Arrêté DOS/PSH/2021-041 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Jura Sud à Lons-le-Saunier (Jura)



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-041 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Jura Sud à Lons-le-Saunier (Jura)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/OS/PSH/2016-1100 du 24 novembre 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Jura Sud à Lons-le-Saunier;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH/2019-733 du 18 juin 2019 et n° 2019-1395 du 19 décembre 2019 ;

Vu le courrier du 24 novembre 2020 du maire de Champagnole;

Vu la délibération du 3 décembre 2020 du conseil communautaire de l'Espace communautaire Lons Agglomération ;

Vu le courrier du 24 décembre 2020 de la mairie de Lons-le-Saunier et la délibération du conseil municipal du 21 décembre 2020 ;

Vu la délibération n° 2021.1.01 du 26 janvier 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura ;

Vu la désignation d'une personnalité qualifiée relevant de la compétence du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1:

Sont nommés, aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Jura-Sud, sis 55 rue du Docteur Jean MICHEL, CS 50364, 39016 LONS-LE-SAUNIER cedex (Jura), établissement public de santé de ressort intercommunal :

- Monsieur Jean-Yves RAVIER, en qualité de représentant de la commune de Lons-le-Saunier
- Monsieur Guy SAILLARD, en qualité de représentant de la commune de Champagnole
- Monsieur Claude BORCARD, en qualité de représentant de l'Espace communautaire Lons Agglomération
- Madame Chantal MARTIN, en qualité de représentante de la communauté de communes Champagnole Nozerov Jura
- Monsieur Sébastien GRONOWSKI, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (en remplacement de Monsieur Jean-Luc ALLEMAND)

Article 2:

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Intercommunal Jura Sud devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- des communes :
 - Monsieur Jean-Yves RAVIER, représentant de la commune de Lons-le-Saunier
 - Monsieur Guy SAILLARD, représentant de la commune de Champagnole
- des communautés de communes :
 - Monsieur Claude BORCARD, représentant de l'Espace communautaire Lons Agglomération
 - Madame Chantal MARTIN, représentante de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura
- du conseil départemental du Jura :
 - Madame Chantal TORCK

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Anna LOMBARDET
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Sophie MICHELI
 - Monsieur le Docteur Jean-François PAQUERIAUD
- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Jérôme TOURNIER (CGT)
 - Monsieur Fabrice GOUX (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Sébastien GRONOWSKI
 - Madame Marie-Christine CHARBONNIER
- désignées par le Préfet du Jura :
 - Monsieur Pascal RAULT
 - Monsieur Claude CAMUS, membre de l'ARUCAH
 - Madame Lucette MENANT, membre de l'ARUCAH

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier intercommunal Jura Sud
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Jura, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du l de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3:

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4:

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 6:

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier intercommunal Jura Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, té 28 janvier 2021

P/Le directeur général, La directrice de l'organisation des soins,

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-01-26-005

Arrêté n° DOS/ASPU/008/2021 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DU VAL DE VENNES, 19 Grande Rue à Orchamps-Vennes (25390) dans un local situé 2 ter rue du Chêne au sein de la même commune





Arrêté n° DOS/ASPU/008/2021

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DU VAL DE VENNES, 19 Grande Rue à Orchamps-Vennes (25390) dans un local situé 2 ter rue du Chêne au sein de la même commune

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-002 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} janvier 2021 ;

VU la demande en date du 23 septembre 2020 formulée par la société MLC NOTAIRES, sise 4b rue de Dole à Besançon (25000), agissant pour le compte de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DU VAL DE VENNES, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée 19 Grande Rue à Orchamps-Vennes (25390) dans un local situé 2 ter rue du Chêne au sein de la même commune. Le dossier joint à cette demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie a été reçu le 25 septembre 2020 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier électronique du 2 octobre 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté invitant la société MLC Notaires à lui adresser les éléments destinés à compléter le dossier joint à la demande d'autorisation de transfert initiée le 23 septembre 2020 ;

VU les éléments complémentaires adressés, par voie dématérialisée, le 8 octobre 2020, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la société MLC Notaires, en réponse au courriel du 2 octobre 2020 susvisé ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 13 octobre 2020, informant Madame Isabelle Remillet et Monsieur Frédéric Plagnol, pharmaciens titulaires, gérants de la SELARL PHARMACIE DU VAL DE VENNES que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 19 Grande Rue à Orchamps-Vennes a été enregistré complet le 8 octobre 2020, date de réception des éléments complémentaires ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 3 décembre 2020 ;

VU la saisine pour avis du président régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France en date du 13 octobre 2020 ;

VU la saisine pour avis du président de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté en date du 13 octobre 2020,

.../...

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement» (...);

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

- 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;
- 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;
- 3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune (...) ;*

Considérant que l'officine de pharmacie sise 19 Grande Rue à Orchamps-Vennes est la seule officine présente au sein de cette commune ;

Considérant que le local où le transfert est projeté se trouvera à 950 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DU VAL DE VENNES, distance parcourue en 13 minutes à pied et 2 minutes en véhicule motorisé;

Considérant que l'accès à l'officine issue du transfert sera aisé tant pour les piétons que pour les automobilistes du fait de la présence de passages prévus à l'intention des piétons traversant notamment la rue du Chêne de trottoirs bordant cette voie de circulation et de 18 places de stationnements privatives, dont une adaptée pour les personnes à mobilité réduite située à proximité de l'entrée principale ;

Considérant que les locaux de l'officine issue du transfert permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour autoriser le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE Du VAL DE VENNES est rempli,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DU VAL DE VENNES, 19 Grande Rue à Orchamps-Vennes (25390), dans un local situé 2 ter rue du Chêne au sein de la même commune est autorisé.

<u>Article 2</u>: La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 25 # 000354 et remplacera la licence numéro 25 # 000077 de l'officine de pharmacie sise 19 Grande Rue à Orchamps-Vennes délivrée le 13 mars 1946 par le préfet du Doubs, dès lors que le transfert sera effectif.

<u>Article 3</u>: L'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DU VAL DE VENNES ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l[']issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans le nouveau local situé 2 ter rue du Chêne à Orchamps-Vennes dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Madame Isabelle Remillet et à Monsieur Frédéric Plagnol, pharmaciens titulaires, gérants de la SELARL PHARMACIE DU VAL DE VENNES. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

<u>Article 5</u>: La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Il sera notifié à Madame Isabelle Remillet et à Monsieur Frédéric Plagnol, pharmaciens titulaires, gérants de la SELARL PHARMACIE DU VAL DE VENNES et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 26 janvier 2021

Pour le directeur général, Le directeur général adjoint,

Signé

Mohamed SI ABDALLAH

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-01-22-006

Arrêté n° DOS/ASPU/009/2021 autorisant le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée SEBASTIEN LANDROT, 85 avenue de la République à Montchanin (71210), et de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE BERNARD, 77 avenue de la République à Montchanin (71210), dans un local situé 85 avenue de la République au sein de la même commune





Arrêté n° DOS/ASPU/009/2021

Autorisant le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée SEBASTIEN LANDROT, 85 avenue de la République à Montchanin (71210), et de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE BERNARD, 77 avenue de la République à Montchanin (71210), dans un local situé 85 avenue de la République au sein de la même commune

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1 er de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-002 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} janvier 2021 ;

VU la demande en date du 15 octobre 2020 formulée par le biais de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) SAPONE-BLAESI Avocats à la Cour, sise 184 rue de Rivoli à Paris (75001), intervenant en sa qualité de conseil de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) SEBASTIEN LANDROT et de la SELARL PHARMACIE BERNARD en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper les officines exploitées respectivement 85 avenue de la République à Montchanin (71210) et 77 avenue de la République à Montchanin (71210) dans un local situé 85 avenue de la République au sein de la même commune. Le dossier joint à cette demande d'autorisation de regroupement d'officines de pharmacie a été reçu, par voie dématérialisée, le 2020. par le directeur général de l'agence régionale Bourgogne-Franche-Comté;

VU les courriers en date du 20 octobre 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, informant respectivement Monsieur Sébastien Landrot, pharmacien titulaire, président de la SELAS SEBASTIEN LANDROT, et Monsieur Dominique Bernard, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE BERNARD que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de regroupement des officines de pharmacie exploitées respectivement 85 avenue de la République à Montchanin et 77 avenue de la République au sein de la même commune a été enregistré complet le 15 octobre 2020, date de réception du dossier transmis par la SELARL SAPONE-BLAESI;

VU l'avis émis par le président régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 28 octobre 2020 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 3 décembre 2020 ;

VU la saisine du président de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté par voie dématérialisée le 21 octobre 2020,

.../...

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement» (...);

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique « Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier » ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

- 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;
- 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;
- 3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : (...) 2° Le regroupement d'officines d'un même quartier au sein de ce dernier » ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique

« I.-L'ouverture par voie de transfert ou de regroupement d'une officine dans une commune, ou dans une commune nouvelle définie à l'article L. 2113-1 du code général des collectivités territoriales ou dans les communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1 du présent code peut être autorisée lorsque le nombre d'habitants recensés est au moins égal à 2 500.

L'ouverture d'une officine supplémentaire peut être autorisée par voie de transfert ou de regroupement à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4 500 habitants recensés dans la commune, dans la commune nouvelle ou dans les communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1.(...) III.-Le nombre d'habitants dont il est tenu compte pour l'application du présent article est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement de la population publié au Journal officiel de la République française. » ;

Considérant qu'au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5125-5 du code de la santé publique « *Deux ou plus de deux officines sont autorisées* à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles ou tout autre emplacement situé sur le territoire national. » ;

Considérant que la population de Montchanin s'élevait à 5 030 en 2017 (population légale en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 source Insee) ;

Considérant que 3 officines sont implantées sur la commune de Montchanin et que de ce fait la desserte en médicaments actuelle de cette commune est caractérisée par un ratio d'une officine de pharmacie pour environ 1 677 habitants ;

Considérant ainsi que la commune de Montchanin présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que les officines exploitées respectivement par la SELAS SEBASTIEN LANDROT et par la SELARL PHARMACIE BERNARD sont situées dans le même quartier de Montchanin qui est délimité au nord, à l'est et au sud par les limites communales, à l'ouest par l'avenue de la République (route départementale n° 28) en incluant cette voie ;

Considérant qu'actuellement, les officines de Montchanin exploitées respectivement par la SELAS SEBASTIEN LANDROT et par la SELARL PHARMACIE BERNARD sont séparées de 43 mètres, distance parcourue en 1 minute à pied ;

Considérant que l'accès à l'officine issue du regroupement demeurera aisé tant pour les piétons que pour les automobilistes du fait de la présence de passages prévus à l'intention des piétons traversant notamment l'avenue de la République, de vastes trottoirs bordant cet axe de circulation et de nombreuses places de stationnement publiques, dont plusieurs adaptées pour les personnes à mobilité réduite :

Considérant que les locaux de l'officine issue du regroupement permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 et L. 5125-5 du code de la santé publique pour autoriser le regroupement d'officines de pharmacie est rempli,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) SEBASTIEN LANDROT, 85 avenue de la République à Montchanin (71210), et de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE BERNARD, 77 avenue de la République à Montchanin (71210), dans un local situé 85 avenue de la République au sein de la même commune est autorisé.

<u>Article 2</u>: La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 71 # 000468 et remplacera les licences numéro 71 # 000129 et numéro 71 # 000130, délivrées le 19 février 1943 par le préfet de Saône-et-Loire, dès lors que le regroupement sera effectif.

<u>Article 3</u>: L'autorisation de regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS SEBASTIEN LANDROT et de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE BERNARD ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine issue du regroupement doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur Sébastien Landrot, pharmacien titulaire, président de la SELAS SEBASTIEN LANDROT et à Monsieur Dominique Bernard, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE BERNARD.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

<u>Article 5</u>: La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Il sera notifié à Monsieur Sébastien Landrot, pharmacien titulaire, président de la SELAS SEBASTIEN LANDROT et à Monsieur Dominique Bernard, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE BERNARD et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 22 janvier 2021

Pour le directeur général, Le directeur général adjoint,

Signé

Mohamed SI ABDALLAH

Direction de l'Administration Régionale des Services Judiciaires

BFC-2021-01-04-018

Délégation de signature en matière de rémunération des personnels, en matière administrative, en matière de marchés publics et en matière d'ordonnancement secondaire



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE BESANÇON

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE:

- en matière de rémunération des personnels,
- en matière administrative,
- · en matière de marchés publics,
- , en matière d'ordonnancement secondaire,

Le 04 janvier 2021,

Nous, Nathalie DELPEY-CORBAUX, PREMIÈRE PRÉSIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE BESANÇON

Nous, Christophe BARRET, PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles D 312-66, R 312-67 et R 312-73,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007, fixant le seuil prévu à l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret N° JUSB2005958D du 24 mars 2020 portant nomination de Madame Nathalie DELPEY-CORBAUX aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de BESANÇON,

Vu le décret N° JUSB1918490D du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Christophe BARRET aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de BESANÇON,

DÉCIDONS à partir du 04 janvier 2021 :

1) EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Besançon et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à l'un de ses collaborateurs, directeurs des services de greffe :

- Madame Béatrice WERTH, directrice des services de greffe judiciaire, responsable de la gestion des ressources humaines,
- Madame Sophie PETITFRERE, directrice des services de greffe judiciaire placée déléguée dans les fonctions de responsable de la gestion informatique,
- Madame Alexandra LABBEZ, responsable de la gestion budgétaire en charge des achats publics,
- Monsieur Jérôme KOZIURA, responsable de la gestion budgétaire (à compter du 01/10/2020)

afin de signer:

- les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel,
- les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels,
- les états déclaratifs sans valeur produits par la DRFIP du Doubs.

2) EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

Article 2: Délégation est donnée à Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Besançon et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à l'un de ses collaborateurs, directeurs des services de greffe :

- Madame Béatrice WERTH, directrice des services de greffe judiciaire, responsablede la gestion des ressources humaines,
- Madame Sophie PETITFRERE, directrice des services de greffe judiciaire placée déléguée dans les fonctions de responsable de la gestion informatique,
- Monsieur Jérôme KOZIURA, responsable de la gestion budgétaire (à compter du 01/10/2020),
- Madame Alexandra LABBEZ, responsable de la gestion budgétaire en charge des achats publics,

- Madame Christelle PARE, Responsable de la gestion des ressources humaines adjointe,
- Madame Marie RABOLIN, Responsable de la gestion des ressources humaines adjointe,

afin de signer:

- les décisions fixant le montant des honoraires à verser aux praticiens intervenant dans le cadre des accidents de service et maladies professionnelles, des contre-visites médicales, des visites médicales d'embauche et des expertises médicales en lien avec les dossiers soumis au comité médical et commission de réforme,
- · les décisions de saisine des comités médicaux et commission de réforme,
- les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les personnels du ressort et les décomptes de congés maladie ordinaire (jour de carence, mi-traitement).
- les ordres de mission des fonctionnaires et agents contractuels appelés à participer à une action de formation ou à se déplacer dans le ressort,
- les ordres de mission des fonctionnaires et agents contractuels se déplaçant hors ressort après validation du déplacement par les chefs de Cour,
- les avis assortissant les candidatures des fonctionnaires à des actions de formation continue,
- les notes de diffusion au ressort de la cour d'appel de circulaires ministérielles concernant la gestion administrative et budgétaire,
- · les délégations de fonctionnaires après avis des chefs de coour
- · les décisions des missions des greffiers placés après avis des chefs de cour
- les contrats de vacataires engagés pour de courte durée (durée inférieure ou égale à 3 mois), après avis des chefs de cour,

3) EN MATIÈRE DE MARCHES PUBLICS

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du SAR de la cour d'appel de Besançon afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de la qualité du pouvoir adjudicateur, y compris pour le choix de l'attributaire et la signature du marché lorsque la valeur totale annuelle de ces marchés pour le ressort de la cour d'appel de Besançon n'excède pas 100.000 €.

Article 4: En cas d'absence ou empêchement des chefs de cour, délégation de signature est donnée à Madame Anne-Sophie BEYSSAC, magistrat délégué à l'équipement, afin de les représenter pour les actes et décisions relevant de la qualité du pouvoir adjudicateur en matière immobilière, y compris pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

4) EN MATIÈRE D'AIDE JURIDICTIONNELLE (BOP 101).

Article 5: En cas d'absence ou empêchement des chefs de cour, délégation est donnée à Monsieur Arnaud GRECOURT, magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit, afin de les représenter dans le choix et la répartition des subventions déléguées par l'administration aux CDAD et associations intervenant dans le cadre du BOP 101, y compris dans la signature des actes ou décisions de subventions s'y rapportant.

5) EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 6 : Délégation est donnée à Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Besançon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions du ressort ainsi que dans le cadre des délégations de subventions ou des dépenses et recettes des BOP 101 et BOP 310 (action sociale) dans la limite de 100.000 €.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume STRAZISAR, cette délégation sera exercée, dans la limite de leur attribution et dans la limite de **25.000 €** par :

- Madame Alexandra LABBEZ, responsable de la gestion budgétaire en charge des marchés publics,
- Monsieur Jérôme KOZIURA, responsable de la gestion budgétaire (à compter du 01/10/2020),
- Madame Béatrice WERTH, directrice des services de greffe judiciaire, responsable de la gestion des ressources humaines,
- Madame Sophie PETITFRERE, directrice des services de greffe judiciaire placée déléguée dans les fonctions de responsable de la gestion informatique,
- Madame Marie-Hélène JEANNIN, responsable de la gestion budgétaire adjointe.

Article 8 : Délégation est donnée à Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Besançon et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à l'un de ses collaborateurs, directeurs des services de greffe :

- Madame Alexandra LABBEZ, responsable de la gestion budgétaire en charge des marchés publics,
- Monsieur Jérôme KOZIURA, responsable de la gestion budgétaire (à compter du 01/10/2020),
- Madame Béatrice WERTH, directrice des services de greffe judiciaire, responsable de la gestion des ressources humaines,
- Madame Sophie PETITFRERE, directrice des services de greffe judiciaire placée déléguée dans les fonctions de responsable de la gestion informatique,

 Madame Marie-Hélène JEANNIN, responsable de la gestion budgétaire adjointe.

afin de viser:

- les états de frais de déplacement et de changement de résidence,
- les mémoires de frais concernant les menues dépenses et indemnité exceptionnelle présentés par les conciliateurs de justice.
- Les demandes de salaires maintenus aux conseillers prud'hommes, ainsi que tous les états de ,vacation les concernant,
- les états de paiement des heures supplémentaires du personnel du greffe du ressort,
- les états concernant le paiement des astreintes des magistrats et du personnel de greffe du
- ressort

Article 9: Délégation est donnée aux titulaires porteurs de la carte achats, la remise de la carte valant autorisation de la dépense conformément au paramétrage initial de la carte.

La liste des porteurs de cartes achats sur le ressort de la cour d'appel de Besançon sera jointe à la présente délégation.

Article 10: La présente décision se substitue à toutes les décisions prises précédemment dans les domaines précités.

Article 11 : La présente décision sera communiquée aux personnes nommées cidessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Besançon et transmise au directeur régional des finances publiques de Bourgogne Franche-Comté et à la direction régionale des finances publiques du Doubs, comptables assignataires.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Doubs, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des départements du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Annexons à la présente les spécimens de signature ainsi que la liste des porteurs de cartes achats.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE,

Christophe BARRET

Nathalie DELPEY CORBAUX



ANNEXE 1 – spécimens de signature des délégataires :

Anne-Sophie BEYSSAC

Magistrat délégué à l'équipement

Guillaume STRAZISAR

Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire

Jérôme KOZIURA

Responsable de la gestion budgétaire

Marie-Hélène JEANNIN

Responsable de la gestion budgétaire adjointe

Marie RABOLIN

Responsable de la gestion des ressources humaines adjointe

Arnaud GRECOURT

Magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit

Alexandra LABBEZ

Responsable chargé de la gestion budgétaire en charge des achats publics

Sophie PETITFRERE

Directrice des services de greffe placée déléguée dans les fonctions de responsable informatique

Christelle PARE

Responsable de la gestion des ressources humaines adjointe

- 6 -

LISTE DES TITULAIRES DES PORTEURS DE CARTES ACHATS SUR LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE BESANÇON

Nom du porteur	Juridiction	Fonction
ALZUAGA Séverine	CA BESANÇON	Directrice de greffe
CERBELAUD Martine	TJ BELFORT	Directrice de greffe
DENGREVILLE Pascal	TJ LONS LE SAUNIER	Directeur de greffe adjoint
GIRARD Didier	TJ VESOUL	Adjoint technique
JACQUIOT Muriel	TJ BELFORT	Directrice de greffe adjointe
LENTZ Damien	TJ BESANÇON	Adjoint technique
NASRI Fouad	TJ BESANÇON	Adjoint technique
OI Estelle	TJ MONTBÉLIARD	Directrice de greffe
POURCHERE Laetitia	TJ LONS LE SAUNIER	Directrice de greffe
SENTERAL Karine	TJ BESANÇON	Directrice de greffe
TESTE DE SAGEY Arnaud	TJ VESOUL	Directeur de greffe

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-09-28-012

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL D'ARQUENEUF CROLES - N°2020/123



Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

> EARL D'ARQUENEUF CROLES 34 ARQUENEUF 89240 DIGES

Service Économie Agricole Unité Structures et Économie des Exploitations Affaire suivie par : Manon ETHUIN &

Tél: 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

ddt-sea@yonne.gouv.fr

AUXERRE. le 28/09/2020

LRAR N° 1A 192 113 7683 5 N° Dossier DDT : 2020/123

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202006164504

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 17/06/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 4.9150 ha exploités par la SCEA DE VOLVENT. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 28/09/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 28/01/2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,

Le chef du service d'Économie Agricole,

ippe JAGER

3 rue Monge – BP 79 89011 AUXERRE Cedex Tél: 03 86 48 41 00 www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

L'EARL D'ARQUENEUF CROLES demeurant à DIGES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 4.9150 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 4.9150 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89240 DIGES	000 ZV 19 (J)	1.2288
89240 DIGES	000 ZV 19 (K)	3.6862

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

3 rue Monge – BP 79 89011 AUXERRE Cedex Tél: 03 86 48 41 00 www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-09-29-006

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - Romain RIBIERRE - $N^{\circ}2020/151$



Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

> MONSIEUR RIBIERRE ROMAIN 50 RTE DE LA CROIX ST NICOLAS 89110 LES ORMES

Service Économie Agricole Unité Structures et Économie des Exploitations Affaire suivie par : Manon ETHUIN 👊

Tél: 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

ddt-sea@yonne.gouv.fr

AUXERRE. le 29/09/2020

LRAR N° 1A 192 113 7677 4 N° Dossier DDT : 2020/151

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202006304590

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 23/07/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 285.8204 ha exploités par la SCEA DES BERGERIES. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 29/09/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 29/01/2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,

Le chef du service d'Économie Agricole,

Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur RIBIERRE ROMAIN demeurant à LES ORMES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 285.8204 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 285.8204 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89130 FONTAINES	000 ZM 5 (K)	23.1190
89520 LEVIS	000 ZK 24	1.8780
89560 SEMENTRON	000 YC 4	5.1460
89130 TOUCY	000 0H 328	2.0262
89130 TOUCY	000 0H 387	2.6060
89130 TOUCY	000 0H 660	1.6916
89130 TOUCY	000 0H 215	1.7036
89130 TOUCY	000 0F 84	0.8190
89130 TOUCY	000 OF 85	1.0202
89130 TOUCY	000 0F 83	0.8384
89130 TOUCY	000 0E 540	0.1695
89130 FONTAINES	000 0D 486	0.0044
89130 FONTAINES	000 0D 102	0.1380
89130 VILLIERS-SAINT-BENOÎT	000 0D 68	0.1130
89130 VILLIERS-SAINT-BENOÎT	000 0D 64	4.6600
89130 DRACY	000 0A 76	1.9270
89130 TOUCY	000 0F 333	0.6673
89130 TOUCY	000 0F 327	0.2702
89130 FONTAINES	000 ZL 33	1.3770
89130 VILLIERS-SAINT-BENOÎT	000 0D 431	1.6827
89130 VILLIERS-SAINT-BENOÎT	000 0D 442	7.6089
89130 VILLIERS-SAINT-BENOÎT	000 0D 429	3.7095
89130 VILLIERS-SAINT-BENOÎT	000 0D 400	2.2459
89130 VILLIERS-SAINT-BENOÎT	000 0D 399	0.0106
89130 VILLIERS-SAINT-BENOÎT	000 0D 108	0.5625
89130 VILLIERS-SAINT-BENOÎT	000 0D 94	2.2320
89130 VILLIERS-SAINT-BENOÎT	000 0D 20	0.8890
89130 TOUCY	000 0F 558	2.0059
89130 TOUCY	000 ZH 3	2.0700
89130 TOUCY	000 OH 308	1.2490
89130 FONTAINES	000 ZL 34 (A)	4.5264
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0B 379	0.1978
89130 VILLIERS-SAINT-BENOÎT	000 0D 471	1.7000
89130 TOUCY	000 ZH 52	0.3293
89130 TOUCY	000 ZH 19	1.0000
89130 TOUCY	000 0H 669 (J)	2.0940
89130 TOUCY	000 0H 393	1.1077

89130 TOUCY	000 0F 446	4.5573
89130 TOUCY	000 0F 326	0.8363
89130 TOUCY	000 0F 325	1.4613
89130 TOUCY	000 0F 302	3.2299
89130 TOUCY	000 0F 288	1.7487
89130 TOUCY	000 0F 287	0.0565
89130 LALANDE	000 ZC 15 (A)	24.9725
89130 FONTAINES	000 ZM 29	0.6470
89130 DRACY	000 0A 71	1.7384
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0C 202	2.4215
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0B 951	0.6354
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0B 948	0.7160
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0B 947	0.6476
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0B 381	1.7529
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0B 380	1.6210
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0B 378	0.3278
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0B 376	1.7640
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0B 370	1.8180
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0B 366	1.3980
89130 VILLIERS-SAINT-BENOÎT	000 0D 393	2.4110
89130 VILLIERS-SAINT-BENOÎT	000 0D 86	3.0450
89130 VILLIERS-SAINT-BENOÎT	000 0D 85	3.7485
89130 VILLIERS-SAINT-BENOÎT	000 0D 25	1.7420
89130 VILLIERS-SAINT-BENOÎT	000 0D 23	1.5300
89130 VILLIERS-SAINT-BENOÎT	000 0C 605	1.2555
89130 TOUCY	000 ZH 38	0.0394
89130 TOUCY	000 ZH 28	1.4430
89130 TOUCY	000 ZH 27	3.8660
89130 TOUCY	000 ZH 17	0.1902
89130 TOUCY	000 ZH 16	1.0700
89130 TOUCY	000 ZH 15	0.2950
89130 TOUCY	000 ZH 14	2.7110
89130 TOUCY	000 ZH 13	5.4950
89130 TOUCY	000 ZH 12	4.2470
89130 TOUCY	000 ZH 1	0.5340
89130 TOUCY	000 0H 395	1.8980
89130 TOUCY	000 0H 394	2.6105
89130 TOUCY	000 0H 392	1.1048
89130 TOUCY	000 0H 391	1.5188
89130 TOUCY	000 0H 390	0.3610
89560 SEMENTRON	000 YC 3	14.4386
89130 LALANDE	000 ZC 8	0.1580

89130 LALANDE	000 ZC 7	0.0210
89130 FONTAINES	000 ZM 28	4.0640
89130 TOUCY	000 OF 589	0.4143
89130 TOUCY	000 0E 555	0.1090
89130 TOUCY	000 0E 538	0.1880
89130 MOULINS-SUR-OUANNE	000 0E 227	1.6920
89130 MOULINS-SUR-OUANNE	000 0E 226	0.0250
89130 LALANDE	000 ZC 71	0.1978
89130 FONTAINES	000 ZM 26	0.6020
89130 TOUCY	000 0H 389	0.6150
89130 TOUCY	000 0H 352	0.5490
89130 TOUCY	000 0H 338	1.9065
89130 TOUCY	000 0H 337	0.8525
89130 TOUCY	000 0H 333	0.9114
89130 TOUCY	000 0H 332	0.7686
89130 TOUCY	000 0H 331	0.0190
89130 TOUCY	000 0H 329	1.7728
89130 TOUCY	000 0H 322	2.6540
89130 TOUCY	000 0H 314	2.5495
89130 TOUCY	000 0H 312	0.0229
89130 TOUCY	000 0H 311	3.3015
89130 TOUCY	000 0H 309	1.2077
89130 TOUCY	000 0H 307	1.0055
89130 TOUCY	000 0H 306	1.0017
89130 TOUCY	000 OH 305	1.8937
89130 TOUCY	000 0H 214	1.5730
89130 TOUCY	000 0G 256	0.7069
89130 TOUCY	000 0F 549	0.3486
89130 TOUCY	000 OF 329	0.9419
89130 TOUCY	000 OF 320	0.3189
89130 TOUCY	000 0F 301	1.9550
89130 TOUCY	000 0F 286	1.2502
89130 TOUCY	000 0F 92	0.7805
89130 TOUCY	000 0F 81	1.2410
89130 TOUCY	000 0F 59	0.6225
89130 TOUCY	000 OF 58	0.6690
89130 TOUCY	000 OF 57	0.4000
89130 TOUCY	000 0F 56	0.2893
89130 TOUCY	000 0F 55	0.9620
89130 TOUCY	000 0E 632	0.0359
89130 TOUCY	000 0E 631	0.0560
89130 TOUCY	000 0E 630	0.1249

89130 TOUCY	000 0E 629	0.1700	
89130 FONTAINES	000 ZM 4 (J)	6.0345	
89130 FONTAINES	000 0D 101	0.7150	
89130 TOUCY	000 0E 331	0.5440	
89130 TOUCY	000 0E 564	0.2040	
89130 TOUCY	000 0E 563	0.1070	***************************************
89130 TOUCY	000 0E 546	0.7954	
89130 TOUCY	000 0E 537	0.2150	
89130 TOUCY	000 0E 484	0.7659	
89130 TOUCY	000 0E 483	2.0475	
89130 TOUCY	000 0E 338	0.4420	
89130 TOUCY	000 0E 337	0.7917	
89130 TOUCY	000 0E 334	0.0947	***************************************
89130 TOUCY	000 0E 332	0.1582	
89130 TOUCY	000 0E 330	0.1800	
89130 TOUCY	000 0E 329	0.5805	J.A
89130 TOUCY	000 0E 328	0.3750	*****
89130 LALANDE	000 ZC 6 (B)	1.8800	
89130 LALANDE	000 ZC 6 (A)	1.8195	
89130 LALANDE	000 ZC 5	1.0848	n.r.r.a.
89130 FONTAINES	000 ZM 30	1.0500	
89130 FONTAINES	000 ZM 20 (K)	5.0874	
89130 FONTAINES	000 ZM 20 (J)	2.5436	
89130 FONTAINES	000 ZM 19 (K)	2.8807	
89130 FONTAINES	000 ZM 19 (J)	1.4403	
89130 FONTAINES	000 ZM 6	1.4790	
89130 FONTAINES	000 ZM 4 (K)	6.0345	-0-10-0
89130 FONTAINES	000 ZL 32	0.4830	
89130 FONTAINES	000 ZL 20	5.6460	
89130 DRACY	000 0A 75	2.9670	
89130 TOUCY	000 0E 430 (K)	0.6301	
89130 TOUCY	000 0E 430 (J)	0.6301	
89130 MOULINS-SUR-OUANNE	000 0E 239	1.8660	

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-09-29-008

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - Romain RIBIERRE - N°2020/152



Direction départementale des territoires

Égalité Fraternité

> MONSIEUR RIBIERRE ROMAIN 50 RTE DE LA CROIX ST NICOLAS 89110 LES ORMES

Service Économie Agricole Unité Structures et Économie des Exploitations Affaire suivie par : Manon ETHUIN 14

Tél: 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

ddt-sea@yonne.gouv.fr LRAR n° 1A 192 113 7679 8 N° Dossier DDT : 2020/152

OBJET: DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202007234742

AUXERRE, le 29/09/2020

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 24/07/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 1,1330 ha exploités par la SCEA DES GUILLIERS. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 29/09/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 29/01/2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,

Le chef du service d'Économie Agricole,

hilippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur RIBIERRE ROMAIN demeurant à LES ORMES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 1,1330 ha, sur lesquels sont implantés 2 poulaillers ce qui représente une surface pondérée¹ de 370,7330 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
FONTAINES	ZL 75	1,1330

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT: La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-09-29-007

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - Romain RIBIERRE - N°2020/153



Direction départementale des territoires

Égalité Fraternité

> RIBIERRE ROMAIN 50 RTE DE LA CROIX ST NICOLAS **89110 LES ORMES**

Service Économie Agricole Unité Structures et Économie des Exploitations Affaire suivie par : Manon ETHUIN ∩€ Tél: 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

ddt-sea@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 29/09/2020

LRAR N° 1A 192 113 7678 1 N° Dossier DDT: 2020/153

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202007244747

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 24/07/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 2,6001 ha exploités par l'EARL DU BOIS DES BERGERIES. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 29/09/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 29/01/2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, Le chef du service d'Économie Agricole,

> HAGER Philipp

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur RIBIERRE ROMAIN demeurant à LES ORMES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 2,6001 ha, sur lesquels sont implantés 5 poulaillers, ce qui représente une surface pondérée¹ de 708,20 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
FONTAINES	ZM 50	2,6001

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT: La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.
 L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-09-22-008

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SCEA DRIAT - $N^{\circ}2020/110$



Direction départementale des territoires

Liberte Égalité Fraternité

SCEA DRIAT
7 RUE CARNOT
89100 MALAY-LE-GRAND

Service Économie Agricole Unité Structures et Économie des Exploitations Affaire suivie par : Manon ETHUIN AG

Tél: 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

ddt-sea@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 22/09/2020

LRAR N° 1A 192 113 7684 2 N° Dossier DDT : 2020/110

OBJET: DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202005134227

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 08/06/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 242.5947 ha exploités par Monsieur MATHIEU FRANCIS. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 24/09/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 24/01/2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,

Le chef du service d'Économie Agriçole,

Ppe JAGER

3 rue Monge - BP 79 89011 AUXERRE Cedex Tél: 03 86 48 41 00

.

www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

La SCEA DRIAT demeurant à MALAY-LE-GRAND a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 242.5947 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 242.5947 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0B 103	0.0880
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 825	0.1550
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 855	0.1340
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZL 142	0.8830
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZN 24	0.7727
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 838	0.1190
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 864	0.0430
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 871	0.0550
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 873	0.4180
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 874	0.1010
89100 MALAY-LE-GRAND	000 OF 880	0.0630
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 914	0.2210
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZL 118 (J)	1,4029
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZL 118 (K)	1,4029
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZL 118 (L)	1,3719
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZI 15	0.3703
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0U 232	0.9896
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 792	0.4380
89100 MALAY-LE-GRAND	000 OF 800	0.0540
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 817	0.0470
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 822	0.0500
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 823	0.0460
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 824	0.2160
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 848	0.1310
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 849	0.0500
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 872	0.1270
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 894	0.0600
89100 MALAY-LE-GRAND	000 OF 896	0.0900
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 916	0.6040
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0Z 90	0.0417
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0Z 170	3.0615
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0Z 171	0.1595
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0Z 172	0.1595
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0Z 173	0.0805
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0Z 174	0.3065
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0Z 179	0.3260
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZB 28	0.0632

89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZB 54	0.1670
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZB 62	0.1670
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZB 63	0.1582
89100 MALAY-LE-PETIT	000 ZK 3	0.2730
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 179	0.0450
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 513	0.3910
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 1017	0.0800
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0U 61	0.0573
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 794	0.0980
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 889	0.1490
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0A 1565	0.4093
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1352	0.0680
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1707	1.0330
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1708	0.9210
89100 MALAY-LE-GRAND	000 OF 308	0.0990
89100 MALAY-LE-GRAND	000 OF 430	0.2000
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 445	0.1350
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 757	0.0490
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 758	0.0490
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 762	0.0450
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 763	0.0480
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 764	0.0160
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 768	0.0550
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 775	0.1570
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 397	0.1220
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 813	0.0660
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 814	0.0440
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1174 (J)	0.6600
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1174 (K)	0,0160
89100 MAILLOT	000 ZD 96	0.5820
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZI 69	0.0137
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZL 86	0.1282
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZL 104	1.1237
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZL 106	4.5286
89100 MALAY-LE-PETIT	000 ZI 76	2.6893
89109 SENS	000 ZD 158	1.0030
89100 MAILLOT	000 ZA 34	0.3850
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0B 107	0.0920
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 135	0.1190
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 790	0.1720
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 830	0.0200
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 831	0.0400

S0100 MALAY-LE-GRAND	89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 832	0.0520
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 434 0.1620 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0E 890 0.0480 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0E 891 0.0490 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0E 1341 0.2000 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0E 1347 0.0890 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 861 0.1040 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 840 0.2060 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 857 0.0490 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 819 0.1870 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 835 0.0140 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 753 0.1840 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 851 0.0670 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 915 0.3210 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 917 0.3010 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0Z 64 0.8190 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0Z 812 0.6225 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0Z B12 0.6225 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZB 22 0.0890 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZB 22			
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0E 890 0.0480 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0E 891 0.0490 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0E 1341 0.2000 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0E 1347 0.0890 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 861 0.1040 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 840 0.2060 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 857 0.0490 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 819 0.1870 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 835 0.0140 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 753 0.1840 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 851 0.0670 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 915 0.3210 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 917 0.3010 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0Z 64 0.8190 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0Z 181 0.2455 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZB 12 0.6225 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZB 22 0.0890 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZK 24 2.0822 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZK 24 <t< td=""><td></td><td>A SECURITY PROGRAMMY.</td><td></td></t<>		A SECURITY PROGRAMMY.	
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0E 891 0.0490 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0E 1341 0.2000 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0E 1347 0.0890 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 861 0.1040 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 840 0.2060 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 857 0.0490 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 819 0.1870 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 835 0.0140 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 753 0.1840 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 851 0.0670 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 915 0.3210 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 917 0.3010 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0U 202 0.1192 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0Z 64 0.8190 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0Z B 12 0.6225 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZB 12 0.6225 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZB 22 0.0890 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZK 24 2.0822 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZK 24 2.0822 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZK 24 <td< td=""><td></td><td></td><td></td></td<>			
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0E 1341 0.2000 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0E 1347 0.0890 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 861 0.1040 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 840 0.2060 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 857 0.0490 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 819 0.1870 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 835 0.0140 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 753 0.1840 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 851 0.0670 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 915 0.3210 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 917 0.3010 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0Z 64 0.8190 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0Z 64 0.8190 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0Z 82 0.0890 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZB 12 0.6225 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZI 10 0.5176 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZK 24 2.0822 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZK 4 0.6270 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZK 4 0.6			
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0E 1347 0.0890 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 861 0.1040 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 840 0.2060 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 857 0.0490 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 819 0.1870 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 835 0.0140 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 753 0.1840 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 851 0.0670 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 915 0.3210 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 917 0.3010 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0U 202 0.1192 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0Z 64 0.8190 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0Z 181 0.2455 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZB 12 0.6225 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZB 22 0.0890 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZK 24 2.0822 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZK 4 0.6270 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZK 4 0.6270 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZK 4 0.6270			
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 861 0.1040 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 840 0.2060 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 857 0.0490 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 819 0.1870 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 835 0.0140 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 753 0.1840 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 851 0.0670 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 915 0.3210 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 917 0.3010 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0U 202 0.1192 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0Z 64 0.8190 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0Z 181 0.2455 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZB 12 0.6225 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZB 22 0.0890 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZK 24 2.0822 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZK 4 0.6270 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZK 4 0.6270 89100 MALAY-LE-GRAND 000 OF 780 0.2740			
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 840 0.2060 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 857 0.0490 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 819 0.1870 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 835 0.0140 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 753 0.1840 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 851 0.0670 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 915 0.3210 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 917 0.3010 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0Z 64 0.8190 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0Z 181 0.2455 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZB 12 0.6225 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZB 22 0.0890 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZK 24 2.0822 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZK 24 2.0822 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZK 4 0.6270 89100 MALAY-LE-GRAND 000 OF 780 0.2740		V	WWW. A MANAGEMENT AND A
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 857 0.0490 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 819 0.1870 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 835 0.0140 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 753 0.1840 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 851 0.0670 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 915 0.3210 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 917 0.3010 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0U 202 0.1192 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0Z 64 0.8190 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0Z 181 0.2455 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZB 12 0.6225 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZB 22 0.0890 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZK 24 2.0822 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZK 24 2.0822 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZK 4 0.6270 89100 MALAY-LE-GRAND 000 OF 780 0.2740			
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 819 0.1870 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 835 0.0140 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 753 0.1840 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 851 0.0670 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 915 0.3210 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 917 0.3010 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0U 202 0.1192 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0Z 64 0.8190 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0Z 181 0.2455 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZB 12 0.6225 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZB 22 0.0890 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZI 10 0.5176 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZK 24 2.0822 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZK 4 0.6270 89100 MALAY-LE-GRAND 000 OF 780 0.2740			
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 835 0.0140 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 753 0.1840 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 851 0.0670 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 915 0.3210 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 917 0.3010 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0U 202 0.1192 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0Z 64 0.8190 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0Z 181 0.2455 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZB 12 0.6225 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZB 22 0.0890 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZI 10 0.5176 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZK 24 2.0822 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZK 4 0.6270 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 780 0.2740		······································	
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 753 0.1840 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 851 0.0670 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 915 0.3210 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 917 0.3010 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0U 202 0.1192 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0Z 64 0.8190 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0Z 181 0.2455 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZB 12 0.6225 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZB 22 0.0890 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZI 10 0.5176 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZK 24 2.0822 89100 MALAY-LE-PETIT 000 ZK 4 0.6270 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 780 0.2740			
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 851 0.0670 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 915 0.3210 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 917 0.3010 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0U 202 0.1192 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0Z 64 0.8190 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0Z 181 0.2455 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZB 12 0.6225 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZB 22 0.0890 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZI 10 0.5176 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZK 24 2.0822 89100 MALAY-LE-PETIT 000 ZK 4 0.6270 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 780 0.2740			4-7-
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 915 0.3210 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 917 0.3010 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0U 202 0.1192 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0Z 64 0.8190 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0Z 181 0.2455 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZB 12 0.6225 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZB 22 0.0890 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZK 24 2.0822 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZK 4 0.6270 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 780 0.2740			
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 917 0.3010 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0U 202 0.1192 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0Z 64 0.8190 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0Z 181 0.2455 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZB 12 0.6225 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZB 22 0.0890 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZI 10 0.5176 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZK 24 2.0822 89100 MALAY-LE-PETIT 000 ZK 4 0.6270 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 780 0.2740			
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0U 202 0.1192 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0Z 64 0.8190 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0Z 181 0.2455 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZB 12 0.6225 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZB 22 0.0890 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZI 10 0.5176 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZK 24 2.0822 89100 MALAY-LE-PETIT 000 ZK 4 0.6270 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 780 0.2740	89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 915	
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0Z 64 0.8190 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0Z 181 0.2455 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZB 12 0.6225 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZB 22 0.0890 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZI 10 0.5176 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZK 24 2.0822 89100 MALAY-LE-PETIT 000 ZK 4 0.6270 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 780 0.2740	89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 917	
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0Z 181 0.2455 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZB 12 0.6225 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZB 22 0.0890 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZI 10 0.5176 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZK 24 2.0822 89100 MALAY-LE-PETIT 000 ZK 4 0.6270 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 780 0.2740	89100 MALAY-LE-GRAND	000 0U 202	0.1192
89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZB 12 0.6225 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZB 22 0.0890 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZI 10 0.5176 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZK 24 2.0822 89100 MALAY-LE-PETIT 000 ZK 4 0.6270 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 780 0.2740	89100 MALAY-LE-GRAND	000 0Z 64	0.8190
89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZB 22 0.0890 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZI 10 0.5176 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZK 24 2.0822 89100 MALAY-LE-PETIT 000 ZK 4 0.6270 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 780 0.2740	89100 MALAY-LE-GRAND	000 0Z 181	0.2455
89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZI 10 0.5176 89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZK 24 2.0822 89100 MALAY-LE-PETIT 000 ZK 4 0.6270 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 780 0.2740	89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZB 12	0.6225
89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZK 24 2.0822 89100 MALAY-LE-PETIT 000 ZK 4 0.6270 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 780 0.2740	89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZB 22	0.0890
89100 MALAY-LE-PETIT 000 ZK 4 0.6270 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 780 0.2740	89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZI 10	0.5176
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 780 0.2740	89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZK 24	2.0822
	89100 MALAY-LE-PETIT	000 ZK 4	0.6270
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 781 0.1750	89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 780	0.2740
	89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 781	0.1750
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 877 0.1220	89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 877	0.1220
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 895 0.0830	89100 MALAY-LE-GRAND	000 OF 895	0.0830
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0B 113 0.1360	89100 MALAY-LE-GRAND	000 0B 113	0.1360
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0B 263 0.3210	89100 MALAY-LE-GRAND	000 0B 263	0.3210
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 345 0.1050	89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 345	0.1050
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 591 0.0610	89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 591	0.0610
89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZK 21 1.6380	89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZK 21	1.6380
89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZI 75 1.1989	89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZI 75	1.1989
89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZI 74 0.0311	89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZI 74	0.0311
89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZI 71 0.5996	89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZI 71	0.5996
89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZI 52 0.7490	89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZI 52	0.7490
89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZB 21 0.1650	89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZB 21	0.1650
89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZB 14 0.5750	89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZB 14	0.5750
89100 MALAY-LE-GRAND 000 ZB 13 2.6160	89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZB 13	2.6160
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 899 0.0980	89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 899	0.0980
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 892 0.0990	89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 892	0.0990

89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 870 0.0820 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 868 0.1500 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 863 0.1480 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 862 0.3680 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 860 0.1740 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 859 0.0410 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 858 0.0430 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 850 0.0600 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 850 0.0600 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 850 0.0600 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 845 0.1070 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 844 0.0490 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 843 0.1350 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 842 0.2370 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 829 0.0510 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 829 0.0510 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 826 0.0320 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 826 0.0320 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 826
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 863 0.1480 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 862 0.3680 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 860 0.1740 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 859 0.0410 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 858 0.0430 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 854 0.1500 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 850 0.0600 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 845 0.1070 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 844 0.0490 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 843 0.1350 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 842 0.2370 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 842 0.2370 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 829 0.0510 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 828 0.0350 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 828 0.0350 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 826 0.0320 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 821 0.0450 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 789 0.0600 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 788
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 862 0.3680 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 860 0.1740 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 859 0.0410 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 858 0.0430 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 854 0.1500 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 850 0.0600 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 845 0.1070 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 844 0.0490 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 843 0.1350 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 842 0.2370 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 842 0.2370 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 829 0.0510 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 829 0.0510 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 826 0.0320 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 826 0.0320 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 818 0.0600 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 816 0.1190 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 789 0.0600 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 782
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 860 0.1740 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 859 0.0410 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 858 0.0430 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 854 0.1500 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 850 0.0600 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 845 0.1070 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 844 0.0490 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 843 0.1350 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 842 0.2370 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 842 0.2370 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 829 0.0510 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 829 0.0510 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 828 0.0350 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 826 0.0320 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 821 0.0450 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 816 0.1190 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 816 0.1190 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 789 0.0600 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 782
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 859 0.0410 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 858 0.0430 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 854 0.1500 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 850 0.0600 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 845 0.1070 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 844 0.0490 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 843 0.1350 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 842 0.2370 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 824 0.0370 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 829 0.0510 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 828 0.0350 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 826 0.0320 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 821 0.0450 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 818 0.0800 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 789 0.0600 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 788 0.0960 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 782 0.0740 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 756 0.1360 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 756
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 858 0.0430 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 854 0.1500 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 850 0.0600 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 845 0.1070 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 844 0.0490 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 843 0.1350 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 842 0.2370 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 842 0.2370 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 829 0.0510 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 828 0.0350 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 826 0.0320 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 821 0.0450 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 818 0.0800 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 816 0.1190 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 789 0.0600 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 782 0.0740 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 759 0.0930 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 756 0.1360 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 754
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 854 0.1500 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 850 0.0600 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 845 0.1070 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 844 0.0490 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 843 0.1350 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 842 0.2370 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 834 0.0170 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 829 0.0510 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 828 0.0350 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 826 0.0320 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 821 0.0450 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 818 0.0800 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 816 0.1190 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 789 0.0600 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 782 0.0740 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 759 0.0930 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 756 0.1360 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 754 0.0720 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 497
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 850 0.0600 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 845 0.1070 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 844 0.0490 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 843 0.1350 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 842 0.2370 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 834 0.0170 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 829 0.0510 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 828 0.0350 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 826 0.0320 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 821 0.0450 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 818 0.0800 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 816 0.1190 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 789 0.0600 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 782 0.0740 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 756 0.1360 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 754 0.0720 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 497 0.1460 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 435 0.1210 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 435
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 845 0.1070 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 844 0.0490 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 843 0.1350 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 842 0.2370 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 834 0.0170 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 829 0.0510 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 828 0.0350 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 826 0.0320 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 821 0.0450 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 818 0.0800 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 816 0.1190 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 789 0.0600 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 782 0.0740 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 756 0.1360 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 756 0.1360 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 497 0.1460 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 435 0.1210 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 7435 0.1210 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 7437
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 844 0.0490 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 843 0.1350 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 842 0.2370 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 834 0.0170 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 829 0.0510 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 828 0.0350 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 826 0.0320 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 821 0.0450 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 818 0.0800 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 816 0.1190 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 789 0.0600 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 782 0.0740 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 759 0.0930 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 756 0.1360 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 497 0.1460 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 497 0.1460 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 347 0.2310
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 843 0.1350 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 842 0.2370 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 834 0.0170 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 829 0.0510 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 828 0.0350 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 826 0.0320 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 821 0.0450 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 818 0.0800 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 816 0.1190 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 789 0.0600 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 788 0.0960 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 782 0.0740 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 759 0.0930 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 756 0.1360 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 754 0.0720 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 497 0.1460 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 347 0.1210 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 347 0.2310
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 842 0.2370 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 834 0.0170 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 829 0.0510 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 828 0.0350 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 826 0.0320 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 821 0.0450 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 818 0.0800 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 816 0.1190 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 789 0.0600 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 788 0.0960 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 782 0.0740 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 759 0.0930 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 756 0.1360 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 497 0.1460 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 435 0.1210 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 347 0.2310
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 834 0.0170 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 829 0.0510 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 828 0.0350 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 826 0.0320 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 821 0.0450 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 818 0.0800 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 816 0.1190 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 789 0.0600 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 788 0.0960 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 782 0.0740 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 759 0.0930 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 756 0.1360 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 754 0.0720 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 497 0.1460 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 347 0.2310
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 829 0.0510 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 828 0.0350 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 826 0.0320 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 821 0.0450 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 818 0.0800 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 816 0.1190 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 789 0.0600 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 788 0.0960 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 782 0.0740 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 759 0.0930 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 756 0.1360 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 754 0.0720 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 497 0.1460 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 347 0.1210 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 347 0.2310
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 828 0.0350 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 826 0.0320 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 821 0.0450 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 818 0.0800 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 816 0.1190 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 789 0.0600 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 782 0.0740 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 759 0.0930 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 756 0.1360 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 754 0.0720 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 497 0.1460 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 435 0.1210 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 347 0.2310
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 826 0.0320 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 821 0.0450 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 818 0.0800 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 816 0.1190 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 789 0.0600 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 782 0.0740 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 759 0.0930 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 756 0.1360 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 754 0.0720 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 497 0.1460 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 435 0.1210 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 347 0.2310
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 821 0.0450 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 818 0.0800 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 816 0.1190 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 789 0.0600 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 788 0.0960 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 782 0.0740 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 759 0.0930 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 756 0.1360 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 754 0.0720 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 497 0.1460 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 435 0.1210 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 347 0.2310
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 818 0.0800 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 816 0.1190 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 789 0.0600 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 788 0.0960 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 782 0.0740 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 759 0.0930 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 756 0.1360 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 754 0.0720 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 497 0.1460 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 435 0.1210 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 347 0.2310
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 816 0.1190 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 789 0.0600 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 788 0.0960 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 782 0.0740 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 759 0.0930 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 756 0.1360 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 754 0.0720 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 497 0.1460 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 435 0.1210 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 347 0.2310
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 789 0.0600 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 788 0.0960 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 782 0.0740 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 759 0.0930 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 756 0.1360 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 754 0.0720 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 497 0.1460 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 435 0.1210 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 347 0.2310
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 788 0.0960 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 782 0.0740 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 759 0.0930 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 756 0.1360 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 754 0.0720 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 497 0.1460 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 435 0.1210 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 347 0.2310
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 782 0.0740 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 759 0.0930 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 756 0.1360 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 754 0.0720 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 497 0.1460 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 435 0.1210 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 347 0.2310
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 759 0.0930 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 756 0.1360 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 754 0.0720 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 497 0.1460 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 435 0.1210 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 347 0.2310
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 756 0.1360 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 754 0.0720 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 497 0.1460 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 435 0.1210 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 347 0.2310
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 754 0.0720 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 497 0.1460 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 435 0.1210 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 347 0.2310
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 497 0.1460 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 435 0.1210 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 347 0.2310
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 435 0.1210 89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 347 0.2310
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 347 0.2310
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 310 0.0890
89100 MAILLOT 000 0B 904 0.3616
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 866 0.0710
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 853 0.1540
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 852 0.0470
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 276 0.1760
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 275 0.2330
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 194 1.0720
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 189 0.0600
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0F 185 0.0950
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0E 711 0.4400
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0E 632 0.9830
89100 MALAY-LE-GRAND 000 0B 256 0.0700

89100 MALAY-LE-GRAND	000 0B 255	0.1640
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0B 254	0.0760
89100 MAILLOT	000 0B 569	0.0581
89100 MALAY-LE-PETIT	000 ZK 7	4.0600
89100 MALAY-LE-PETIT	000 ZI 78	0.9384
89100 MALAY-LE-PETIT	000 ZB 30	0.9940
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0Z 175	2.5935
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0Z 55	1.7460
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0U 75	3.2185
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 897	0.0860
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 837	0.4160
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 791	0.2450
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0B 261	0.3460
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0A 1248	0.1345
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0A 306	0.0410
89100 MAILLOT	000 ZB 75	0.5300
89100 MAILLOT	000 ZB 105	0.7590
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1435	0.0740
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1355	0.3940
89100 MAILLOT	000 0C 232	0.4518
89100 MAILLOT	000 ZB 42	0.8120
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1366	0.0650
89100 MAILLOT	000 ZB 204	0.2725
89100 MAILLOT	000 ZD 41	0.5630
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1364	0.1010
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1374	0.0920
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1377	0.0970
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1381	0.0520
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1420	0.1870
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1427	0.0730
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1428	0.2610
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1434	0.0820
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1437	0.1140
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1442	0.0170
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1452	0.0990
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZI 56	5.6143
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZI 57	1.7163
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1107	0.1150
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1359	0.2790
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZL 67	0.1493
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZL 82	0.2105
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZL 90	0.4468
	and a second sec	· ·

parameter and the second of th		A 1/1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZM 1	10.4070
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 134	0.2270
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 126	0.0520
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 128	0.2020
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 130	0.0790
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 145	0.1520
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0B 310	0.0630
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0B 311	0.1170
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 146	0.1470
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 148	0.0760
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 149	0.1960
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 166	0.1730
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZN 23	0.7727
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZL 68	0.1373
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 894	0.2040
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1368	0.0410
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 164	0.1050
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 954	0.2370
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0Z 63	0.7950
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0Z 81	1.8110
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0Z 83	0.3346
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0Z 152	0.1061
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0Z 154	0.2750
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZI 13	2.3570
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZI 14	2.8475
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZL 4	0.7981
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZL 12	2.3872
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZL 14 (J)	2,7787
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZL 14 (K)	0,2164
89100 MALAY-LE-PETIT	000 ZI 63	0.5340
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1126	0.2090
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 137	0.0390
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 178	0.0690
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 180	0.1490
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 181	0.1670
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 182	0.0600
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 287	0.1540
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 752	0.0960
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 755	0.0470
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 787	0.2690
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 1026	0.1130
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 1258	0.1265

89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 1259	0.4170
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 1260	0.0885
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 1261	1.7560
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0U 164	0.2843
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 264	0.1810
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 265	0.1620
89100 MAILLOT	000 0B 343	0.0958
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 212	0.2500
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 229	0.0270
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 230	0.0850
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 285	0.0830
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 286	0.0330
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 293	0.5010
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 294	0.4430
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 295	0.2770
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0U 166	0.3617
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZL 62	0.4087
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0Z 73	0.2120
89100 MALAY-LE-PETIT	000 ZB 29	4.2590
89100 MALAY-LE-PETIT	000 ZB 76	0.2820
89100 MAILLOT	000 ZB 166	1.8331
89100 MAILLOT	000 ZC 32	0.5420
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 748	0.1180
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 192	0.0690
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 309	0.0980
89100 MALAY-LE-GRAND	000 OF 335	0.1230
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 422	0.2900
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 423	0.1770
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 1016	0.0810
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 1021	0.1630
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 1193	0.1720
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 1196	0.0580
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 1200	0.0455
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 1245	0.1685
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 1246	0.2024
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 1253	0.0860
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 1255	0.1320
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 1257	0.0400
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0U 44	0.0834
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0U 48	0.1212
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0U 49	0.1780
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZK 22	0.2413

90400 MALAVIE CRAND	000 05 000	0.0000
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 290	0.0880
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1440	0.0350
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1459	0.2380
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1461	0.1280
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 898	0.1120
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1121	0.1250
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1122	0.3400
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1127	0.3520
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 956	0.2210
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 960	0.1020
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZL 102	3.6247
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZL 116 (J)	1,4898
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZL 116 (K)	1,4898
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZL 116 (L)	1,4406
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZL 140	0.8680
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZL 151	0.2425
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZL 152	0.1000
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZL 153	0.1830
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 893	0.2480
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 292	0.0710
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 300	0.0510
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 745	0.2540
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 760	0.2710
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 804	0.1920
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 1008	0.0330
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 1020	0.0990
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZB 11	0.0665
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 1218	0.0245
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0A 1250	0.1059
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0B 99	0.1270
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0B 108	0.4330
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 1025	0.1120
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 1192	0.4300
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 1202	0.0245
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0U 160	0.4599
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0U 172	0.6306
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0U 212	0.2372
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZL 84	0.3747
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZL 88	0.5368
89100 MALAY-LE-PETIT	000 ZB 27	1.4030
89100 MALAY-LE-PETIT	000 ZB 28	1.5320
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0B 260	0.1000
w-wa		

90400 MALAY LE CRAND	000 00 363	0.2700
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0B 262	0.3790
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0B 511	0.4790
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1344	0.1050
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1410	0.0290
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1446	0.0660
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1721	0.5325
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1722	0.3650
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 115	0.3930
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 119	0.1190
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 124	0.1480
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 142	0.1080
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 283	0.4770
89100 MALAY-LE-PETIT	000 ZI 64	0.6800
89100 MALAY-LE-PETIT	000 ZI 65	0.2070
89100 MAILLOT	000 ZB 102	0.9140
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0B 259	0.0960
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 733	0.2740
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 193	0.0950
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 228	0.0800
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 1012	0.1770
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 306	0.0280
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 307	0.1180
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0U 192	0.7008
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0U 228	3.7266
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0U 230	0.8884
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 296	0.1130
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 448	0.0790
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 746	0.0940
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 749	0.0750
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 750	0.1170
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 751	0.0700
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 812	0.2100
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 809	0.1240
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 807	0.0760
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 805	0.0680
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 796	0.2140
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZL 5	0.4654
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZL 3	1.8466
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZK 23	0.2251
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZK 20	0.1516
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZI 9	0.1167
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZB 59	0.0740
		ļ - : - : -

89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZB 27	0.1100
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0Z 180	1.5550
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0Z 70	0.6575
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0U 214	1.3027
89100 MALAY-LE-GRAND	000 00 214 000 0F 952	0.0850
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 951	0.1090
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 947	0.1030
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 913	
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 913	0.1680
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 898	0.0550
89100 MALAY-LE-GRAND		0.1200
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 884	0.1050
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 881	0.0960
WALK	000 0F 875	0.1970
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 869	0.2260
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 867	0.1750
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 955	0.2680
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 969	0.1140
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 971	0.1260
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 973	0.1670
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 1009	0.0470
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 1013	0.0320
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 1254	0.0740
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 1270	0.2680
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 1271	0.9570
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 1272	0.1310
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0U 47	0.0525
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0U 162	0.4643
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0U 168	1.8870
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0U 170	0.9349
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0U 190	2.0739
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0U 200	0.1502
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZL 13	4.1171
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZL 147	0.4531
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZL 149 (J)	0,1384
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZL 149 (K)	0,1416
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZN 5	0.2200
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZN 6	0.4140
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZN 8	0.3120
89100 MALAY-LE-PETIT	000 ZB 61	2.0350
89100 MALAY-LE-PETIT	000 ZB 62	4.2700
89100 MALAY-LE-PETIT	000 ZB 63	0.4530
89100 MALAY-LE-PETIT	000 ZB 64	0.6360

89100 MALAY-LE-PETIT	000 ZB 65	1.7750
89100 MALAY-LE-PETIT	000 ZB 66	0.4590
89100 MALAY-LE-PETIT	000 ZB 77	0.4210
89100 MALAY-LE-PETIT	000 ZB 78	0.2960
89100 MALAY-LE-PETIT	000 ZB 79	0.8400
89100 MALAY-LE-PETIT	000 ZI 68	1.0700
89100 MALAY-LE-PETIT	000 ZI 69	0.8220
89100 MALAY-LE-PETIT	000 ZI 70	0.6490
89100 MALAY-LE-PETIT	000 ZI 71	0.9100
89100 MALAY-LE-PETIT	000 ZI 79	0.7000
89100 MALAY-LE-PETIT	000 ZK 5	0.4550
89100 MALAY-LE-PETIT	000 ZK 26	2.8000
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 291	0.2710
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0B 111	0.1800
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0B 112	0.1900
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1346	0.0920
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1441	0.0070
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1469	0.1000
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1706	0.8435
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1713	0.7065
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1716	1.0220
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 337	0.0490
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 391	0.0240
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 393	0.2580
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0U 68	0.1145
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 421	0.0700
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 449	0.1430
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 475	0.4080
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 487	0.1010
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 968	0.0620
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 970	0.1100
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZL 154	0.3045
89100 MAILLOT	000 0C 184	0.0678
89100 MAILLOT	000 0C 185	0.1153
89100 MAILLOT	000 ZB 136	0.1340
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 190	0.1020
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0U 198	0.0450
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0Z 596	1.1340
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZL 114	1.1178
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZI 55	0.1261
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0B 102	0.2850
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0B 257	0.1040

89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1357	0.0050
89100 MALAY-LE-GRAND		0.0950
	000 0E 1626	0.2175
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 398	0.1120
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1447	0.0800
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZL 144	2.8994
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0U 59	0.1697
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1369	0.0880
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1373	0.0910
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0B 539	0.0590
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1363	0.1840
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 303	0.1120
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 678	0.3410
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZB 17	0.2875
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZB 35	0.2100
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 299	0.0520
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0U 66	0.0306
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 131	0.0920
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 139	0.0880
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 140	0.0500
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 141	0.0630
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 143	0.1460
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 144	0.0670
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 167	0.4220
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 184	0.1350
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 976	0.0580
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 978	0.0750
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 1005	0.0200
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 289	0.1250
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 461	0.3580
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 679	0.3350
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 747	0.6020
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 836	0.0530
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 272	0.2750
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 273	0.0770
89100 MALAY-LE-PETIT	000 ZB 75	1.9290
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0B 117	0.1200
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0B 253	0.0350
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1349	0.1680
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 280	0.0381
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 282	0.0325
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 856	0.0700
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 893	0.0890
L.,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		

89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 959	0.1130
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 1256	0.0475
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZI 58	0.3926
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZI 60	2.4387
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0U 64	0.1322
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0A 262	0.1520
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0A 307	0.0530
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 125	0.8270
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 312	0.0630
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1365	0.1200
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1409	0.0260
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1426	0.1370
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1429	0.1330
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1436	0.1050
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1438	0.0560
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1439	0.0280
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 129	0.0680
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 132	0.2110
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0B 106	0.0490
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1340	0.2110
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1343	0.1190
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1345	0.0940
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1348	0.1580
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1350	0.2250
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0A 238	0.1960
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1353	0.0910
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1354	0.0510
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1356	0.0990
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1358	0.2720
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1419	0.0760
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1431	0.0850
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1432	0.0790
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1703	0.6910
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 313	0.3460
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 769	0.0380
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 770	0.0360
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 778	0.0890
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 779	0.0930
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 786	0.0380
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 797	0.0230
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 798	0.0250
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 799	0.1180

89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 806	0.0470
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 975	0.5050
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZB 10	0.3300
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZH 34	1.8870
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZI 11	0.4194
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZN 18	0.0580
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZN 22	0.7146
89100 MALAY-LE-PETIT	000 ZB 31	0.3520
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 895	0.1980
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 899	0.1740
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0C 705	0.5530
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0C 715	1.2105
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 136	0.2980
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 208	0.0410
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 277	0.0620
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 961	0.1060
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 967	0.0630
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 972	0.0790
89100 MALAY-LE-GRAND	000 OF 980	0.0260
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 985	0.0350
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 1004	0.0150
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZI 70	0.1800
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0Z 77	0.9015
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZL 100	1.0025
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1705	0.6290
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1711	0.0470
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0B 110	0.1090
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0E 1625	0.9105
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 305	0.1500
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0Z 62	0.7785
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0Z 82	0.4710
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0Z 86	0.1711
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0Z 153	0.0925
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZB 8	0.4532
89100 MALAY-LE-GRAND	000 ZI 12	1.0750
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 114	0.0460
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 288	0.1190
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 301	0.0500
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 302	0.2340
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0F 304	0.0720
89100 MALAY-LE-GRAND	000 0U 246	0.5152

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-09-29-005

Autorisation IMPLICTE d'exploiter - EARL SOTTIAUX - $N^{\circ}2020/204$



Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

> EARL SOTTIAUX 23 Rue Pasteur 89150 VALLERY

Service Économie Agricole Unité Structures et Économie des Exploitations Affaire suivie par : Manon ETHUIN &

Tél: 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

ddt-sea@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 29/09/2020

LRAR N° 1A 192 113 7681 1 N° Dossier DDT : 2020/204

OBJET: DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202007244754

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 30/07/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 124.8507 ha exploités par l'EARL D'ERABLE. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 29/09/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 29/01/2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,

Le chef du service d'Économie Agricole,

Philippe JAGES

Références cadastrales des biens objet de la demande

L'EARL SOTTIAUX demeurant à VALLERY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 124.8507 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 124.8507 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89150 FOUCHÈRES	000 YV 14 (J)	2.0800
89150 FOUCHÈRES	000 YV 14 (K)	11.8110
89150 FOUCHÈRES	000 YV 17	4.8990
89150 FOUCHÈRES	000 YR 3 (J)	9.2410
89150 FOUCHÈRES	000 YR 3 (K)	9.2410
89150 FOUCHÈRES	000 YS 6	1.9970
89150 FOUCHÈRES	000 YV 11	7.2420
89150 FOUCHÈRES	000 YV 13 (J)	4.5500
89150 FOUCHÈRES	000 YV 13 (K)	8.8120
89150 FOUCHÈRES	000 YB 15	0.6750
89150 FOUCHÈRES	000 YB 16	1.5010
89150 FOUCHÈRES	000 YB 118 (J)	0.2461
89150 FOUCHÈRES	000 YB 118 (K)	2.3951
89150 FOUCHÈRES	000 YB 117	0.5662
89150 FOUCHÈRES	000 YS 1	0.3340
89150 FOUCHÈRES	000 YS 27	0.7890
89150 FOUCHÈRES	000 YV 12 (J)	5.6950
89150 FOUCHÈRES	000 YV 12 (K)	4.9430
89150 FOUCHÈRES	000 YV 15 (J)	0.8500
89150 FOUCHÈRES	000 YV 15 (K)	4.4150
89150 FOUCHÈRES	000 YW 9 (J)	2.4700
89150 FOUCHÈRES	000 YW 9 (K)	27.3230
89150 FOUCHÈRES	000 YB 77 (J)	1.7176
89150 FOUCHÈRES	000 YB 77 (K)	1.7176
89150 FOUCHÈRES	000 YB 116	1.5828
89150 VILLEBOUGIS	000 ZL 345	2.7213
89150 VILLEBOUGIS	000 ZO 9 (J)	0.2555
89150 VILLEBOUGIS	000 ZO 9 (K)	0.2555
89150 VILLEBOUGIS	000 ZO 10	4.5250

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2021-01-25-004

AUTORISATION D EXPLOITER AU GAEC DU PRE VERDOT, des terres agricoles situées à PIN (70) et CHEMAUDIN ET VAUX (25)

AE FAV



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté

Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par Jean-Baptiste MONTJOIE
Service Régional de l'Economie Agricoles
Tél: 03.80.39.30.31
mél: jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 25/01/2021

Arrêté N°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le 03/11/2020 et appréciée comme complète au 16/11/2020 à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DU PRE VERDOT
	Commune	CHAMPAGNEY (25170)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC DE LA VERNOTTE
	Surface demandée	34 ha 71a 65ca
	Dans la (ou les) commune(s)	Pin (70150) - Chemaudin et Vaux (25320)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 18/01/2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande du **GAEC DU PRE VERDOT** est conforme à l'orientation du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui vise notamment à « favoriser des exploitations à taille humaine et familiale »;

CONSIDÉRANT la demande du 30/11/2020 émanant du GAEC DU PRE VERDOT, précisant son intention de retirer la parcelle ZB4, située sur la commune de Pin pour 3ha92a05ca, et la parcelle ZD1 située sur la commune de Chemaudin et Vaux pour 2ha 80a 00ca, de la surface initiale demandée:

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 ER:

le GAEC DU PRE VERDOT est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Pin (70150) et Chemaudin et Vaux (25320):

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
PIN (70)	ZB1	0,7090	PAILLARD Sylvie – 10 rue de Velloreille – 70700 CHOYE
	ZB2	0,2920	
	Z83	0,2400	
	ZB5	2,5780	
	ZB64	1,4800	
	ZC44	11,4930	
	ZC45	1,6670	
	ZC46	1,1640	
	ZC47	0,3670	
	ZD135	1,2680	
	ZD214	4,4130	
CHEMAUDIN ET VAUX (25)	ZD2	1,9450	
	ZD3	0,3800	
	-		

Soit une surface totale de 27 ha 99a 60ca.

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3:

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et par subdélégation.

La Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2021-01-25-003

Arrêté modifiant l'article 4 de l'arrêté n°BFC-2021-01-08-003 portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC DES BELLES FEUILLES pour une

Arrêté modifiant l'article 4 de l'arrêté p BFC 102101-08-00 Eprint d'un partielle d'exploiter au GAEC DES BELLES FEUILLES pour une surface agricole à LUXIOL et VERNE département du Doubs.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE

Dijon, le 25/01/2021

Service régional de l'économie agricole

Tél: 03.80.39.30.31

mél: jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Arrêté N° MODIFIANT l'article 4 de l'arrêté n°BFC-2021-01-08-003 portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives ;

VU la demande déposée le 17/08/2020 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 17/08/2020, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DES BELLES FEUILLES
	Commune	LUXIOL (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL CUENOT à LUXIOL (25)
	Surface demandée	22ha11a28ca
	Surface en concurrence	22ha11a28ca
	Dans la (ou les) commune(s)	LUXIOL, VERNE (25)

 ${
m VU}$ l'arrêté n°BFC-2021-01-08-003 portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des streutures agricoles ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle est intervenue à l'article 4 de l'arrêté n°BFC-2021-01-08-003 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél: 03 80 39 30 00 - Fax: 03 80 39 30 99 - mèl: foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 4 de l'arrêté n°BFC-2021-01-08-003 portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles est modifié comme suit :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DES BELLES FEUILLES, à M. CUENOT Dominique et Mme CUENOT Marie-Odette, à Mme ROSSI Dominique, au GFR LA VERNOYE et à M. JACQUET Jean-Jacques ; transmis pour affichage aux communes de LUXIOL et VERNE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Les autres articles de l'arrêté n°BFC-2021-01-08-003 restent inchangés

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4:

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DES BELLES FEUILLES, à M. CUENOT Dominique et Mme CUENOT Marie-Odette, à Mme ROSSI Dominique, au GFR LA VERNOYE et à M. JACQUET Jean-Jacques ; transmis pour affichage aux communes de LUXIOL et VERNE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation, La directrice régionale adjointe,

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-01-004

Convention de délégation de gestion n° 2021-13 DRAAF BFC du 1er février 2021, entre le SGC de l'Yonne, représenté par Mr Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne, et

Convention le délégation n° 2021-13 DRAAF Bourgagne-Franche-Couré du ler février 2021, entre le Secrétariat Général Commun de l'Yonne, représenté par Mr Henri PREVOST, Préfet de Manie de Levin mon Resonnée par sa directrice Mme Marie-Jeanne Forêt de Bourgogne-Franche-Comté, représentée par sa directrice Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER.



De l'Yonne

Ministère de la transition écologique

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Ministère de la cohésion du territoire

Ministère de l'intérieur

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION nº 2021 - 13 DRAAF BFC

La présente délégation est conclue en application :

- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

CONSIDÉRANT que la plate-forme régionale CHORUS commune au MAA et au MTE-MCT dénommée centre de prestations comptables mutualisé (CPCM) est placée sous l'autorité de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Entre le Secrétariat Général Commun de l'Yonne, représenté par M. Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, représentée par sa Directrice, Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans l'article 2, la gestion des opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'ensemble des programmes pour lesquels le délégant a reçu délégation d'ordonnateur secondaire, à savoir :

BOP 354 : Administration territoriale de l'Etat

BOP 362 : Ecologie plan de relance rénovation des bâtiments de l'Etat

BOP 363 : Plan de relance- mise à niveau numérique de l'Etat, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes

BOP 364 : Plan de relance – Cohésion

BOP 214 : Action sociale – conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

BOP 215 : Action sociale – conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

BOP 217 : Action sociale-conduite et pilotage des politiques d'équipement CAS 723 : opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service tripartite conclu entre le délégant, le délégataire et le service de la dépense en mode facturier précise les engagements réciproques, organise le cadre de fonctionnement et les relations entre ces 3 acteurs de la chaîne budgétaire et comptable. Le contrat de service est transmis pour information au préfet.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ciaprès : à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation, l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1/Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- ar il saisit et valide les engagements juridiques : (conventions, marchés...)
- b. il saisit la date de notification des actes :
- e. Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils réglementaires
- d. il enregistre la certification du service fait :
- e. Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement du périmètre du CPCM
- f. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions :
- g. il réalise, en lien avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion (charges à payer, provisions, engagements hors bilan, travaux de bascule etc...)
- h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations :
- i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure :
- j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2/ Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes
- de la constatation du service fait
- du pilotage des crédits de paiement
- de l'archivage des pièces qui lui incombent,

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

3

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Article 7: Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et est reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sous réserve d'une notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information de l'ordonnateur secondaire de droit, du comptable assignataire et du contrôleur budgétaire.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait, à Beangon Le 01 FEV. 2021

Le Préfet de l'Yonne
Délégant.

La Directrice Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, Délégalaire,

Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-01-005

Convention de délégation de gestion n° 2021-14 DRAAF BFC, entre le SGC du Territoire de Belfort, représenté par Mr Jean-Marie GIRIER, Préfet 90, et la DRAAF BFC,

Convention de délégation de cestion po 2021-14 DRAAF Bourgogne-Franche-Comté du 1er février 2021, entre le Secrétariat Général Commun du Territoire de Belfort, représenté par Mr Jean-Marie GIRIER, Préfet du Férritoire, Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER.



Ministère de la transition écologique

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Ministère de la cohésion du territoire

Ministère de l'intérieur

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION n° 2021 14 DRAAF BF C

La présente délégation est conclue en application :

- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

CONSIDÉRANT que la plate-forme régionale CHORUS commune au MAA et au MTE-MCT dénommée centre de prestations comptables mutualisé (CPCM) est placée sous l'autorité de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Entre le Secrétariat Général Commun du Territoire de Belfort, représenté par M. Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, représentée par sa Directrice, Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans l'article 2, la gestion des opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'ensemble des programmes pour lesquels le délégant a reçu délégation d'ordonnateur secondaire.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service tripartite conclu entre le délégant, le délégataire et le service de la dépense en mode facturier précise les engagements réciproques, organise le cadre de fonctionnement et les relations entre ces 3 acteurs de la chaîne budgétaire et comptable. Le contrat de service est transmis pour information au préfet.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ciaprès ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation, l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

- 1/ Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
- a. il saisit et valide les engagements juridiques ; (conventions, marchés ...)
- b. il saisit la date de notification des actes :
- c. Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils réglementaires
- d. il enregistre la certification du service fait ;
- e. Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement du périmètre du CPCM
- f. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions :
- g. il réalisc, en lien avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion (charges à payer, provisions, engagements hors bilan, travaux de bascule etc...)
- h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations :
- i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2/ Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes .
- de la constatation du service fait
- du pilotage des crédits de paiement
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et aft comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Article 7: Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et est reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sous réserve d'une notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information de l'ordonnateur secondaire de droit, du comptable assignataire et du contrôleur budgétaire.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait. à Belfort

Le

0 1 FEV. 2021

Le Préfet du Territoire de Belfort
Délégant.

La Directrice Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,
Délégataire

Mathieu GAT, NEAU

La Directrice Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,
Délégataire

Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-01-001

Convention de délégation gestion n° 2021-10 DRAAF BFC du 1er février 2021, entre le SGC 21 représenté par Mr Fabien SUDRY, Préfet de Côte-d'Or et la DRAAF

Convention Berkétégation de gestionne 2021-10 PRAAF BFC du le Jévrier 2021, entre le Secrétariat Général Commun de Côte-d'Or représenté par Mr Fabien SUDRY, Préfet de CôtFOTRÉPMAF Bour PRE-Cincettione, dors an PRAAIFec BJE, Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER.



Ministère de la transition écologique

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Ministère de la cohésion du territoire

Ministère de l'intérieur

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION n° 2021. 10 DRAAF BFC

La présente délégation est conclue en application :

- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- du décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux;

CONSIDÉRANT que la plate-forme régionale CHORUS commune au MAA et au MTE-MCT dénommée centre de prestations comptables mutualisé (CPCM) est placée sous l'autorité de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Entre le Secrétariat Général Commun de Côte d'or, représenté par M Fabien SUDRY, Préfet de Côte d'Or, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, représentée par sa Directrice, Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans l'article 2, la gestion des opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'ensemble des programmes pour lesquels le délégant a reçu délégation d'ordonnateur secondaire.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service tripartite conclu entre le délégant, le délégataire et le service de la dépense en mode facturier précise les engagements réciproques, organise le cadre de fonctionnement et les relations entre ces 3 acteurs de la chaîne budgétaire et comptable. Le contrat de service est transmis pour information au préfet.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ciaprès ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation, l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1/ Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ; (conventions, marchés...)
- b. il saisit la date de notification des actes ;
- c. Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils réglementaires
- d. il enregistre la certification du service fait ;
- e. Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement du périmètre du CPCM
- f. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- g. il réalise, en lien avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion (charges à payer, provisions, engagements hors bilan, travaux de bascule etc...)
- h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2/ <u>Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :</u>

- de la décision de dépenses et recettes
- de la constatation du service fait
- du pilotage des crédits de paiement
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Article 7: Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et est reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sous réserve d'une notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information de l'ordonnateur secondaire de droit, du comptable assignataire et du contrôleur budgétaire.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Dijon

Le 0 1 FEV. 2021

Le Préfet de Cote d'Or	La Directrice Régionale de l'alimentation, de
Délégant,	l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-
	Comté,
	Délégataire,
M	
Fabien SUDRY	Marie-Jeanne FOTRE-MULLER
=	
	797

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-01-002

Convention de délégation gestion n° 2021-12 DRAAF BFC, du 1er février 2021 entre le SGC 71 représenté par Mr Julien CHARLES, Préfet de Saône-et-Loire et la

Contention de délégation de sestion n° 202k-12 DRAAF BEC du Jer févrie 12021, entre le Secrétaire Général Commun de Saône-et-Loire représenté par Mr Julien CHARLES, Préfet de Saône-et-Loire, et la direction frégique Milmentation, Re, l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, représentée par sa directrice, Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER.



Ministère de la transition écologique

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Ministère de la cohésion du territoire

Ministère de l'intérieur

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION n° 2021 - 12 DRAAF BFC

La présente délégation est conclue en application :

- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- du décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux;

CONSIDÉRANT que la plate-forme régionale CHORUS commune au MAA et au MTE-MCT dénommée centre de prestations comptables mutualisé (CPCM) est placée sous l'autorité de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

Entre le Secrétariat Général Commun de Saône-et-Loire, représenté par Monsieur Julien CHARLES, Préfet de Saône-et-Loire, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, représentée par sa Directrice, Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans l'article 2, la gestion des opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'ensemble des programmes pour lesquels le délégant a reçu délégation d'ordonnateur secondaire.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service tripartite conclu entre le délégant, le délégataire et le service de la dépense en mode facturier précise les engagements réciproques, organise le cadre de fonctionnement et les relations entre ces 3 acteurs de la chaîne budgétaire et comptable. Le contrat de service est transmis pour information au préfet.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ciaprès ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation, l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

- 1/ Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
- a. il saisit et valide les engagements juridiques ; (conventions, marchés...)
- b. il saisit la date de notification des actes ;
- c. Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils réglementaires
- d. il enregistre la certification du service fait ;
- e. Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement du périmètre du CPCM
- f. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- g. il réalise, en lien avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion (charges à payer, provisions, engagements hors bilan, travaux de bascule etc...)
- h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
- 2/ <u>Le délégant reste responsable</u>, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :
 - de la décision de dépenses et recettes
 - de la constatation du service fait
 - du pilotage des crédits de paiement
 - de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Article 7: Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et est reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sous réserve d'une notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information de l'ordonnateur secondaire de droit, du comptable assignataire et du contrôleur budgétaire.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait, à DIJON

Le

0 1 FEV. 2021

1 das

Le Préfet de Saône-et-Loire Délégant,

Julien CHARLES

La Directrice Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-

Comté, Délégataire,

Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-01-003

Convention de délégation gestion n° 2021-15 DRAAF BFC, entre le SGC du Doubs représenté par Mr Joël MATHURIN, Préfet du Doubs, et la DRAAF BFC

représentée par Minie Marie-Jeanne FOTRÉ-Évire 2021, Etc. le Sa Secrétariat Général Commun du Doubs, représenté par Mr Joël MATHURIN, Préfet du Doubs, et la DRAAF Bourgogne-Franche-Comdiractrice par sa Directrice, Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER.



Ministère de la transition écologique

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Ministère de la cohésion du territoire

Ministère de l'intérieur

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION mº 2021 - 15 DRAAF BFC

de 1ª Février 2021

La présente délégation est conclue en application :

- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

CONSIDÉRANT que la plate-forme régionale CHORUS commune au MAA et au MTE-MCT dénommée centre de prestations comptables mutualisé (CPCM) est placée sous l'autorité de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Entre le Secrétariat Général Commun du Doubs, représenté par M Joël MATHURIN, Préfet du Doubs, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, représentée par sa Directrice, Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans l'article 2, la gestion des opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'ensemble des programmes pour lesquels le délégant a reçu délégation d'ordonnateur secondaire.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service tripartite conclu entre le délégant, le délégataire et le service de la dépense en mode facturier précise les engagements réciproques, organise le cadre de fonctionnement et les relations entre ces 3 acteurs de la chaîne budgétaire et comptable. Le contrat de service est transmis pour information au préfet.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ciaprès ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation, l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1/ Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ; (conventions, marchés...)
- b. il saisit la date de notification des actes ;
- c. Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils réglementaires
- d. il enregistre la certification du service fait ;
- e. Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement du périmètre du CPCM
- f. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- g. il réalise, en lien avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion (charges à payer, provisions, engagements hors bilan, travaux de bascule etc...)
- h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2/ Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes
- de la constatation du service fait
- du pilotage des crédits de paiement
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3: Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Article 7: Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et est reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sous réserve d'une notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information de l'ordonnateur secondaire de droit, du comptable assignataire et du contrôleur budgétaire.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait, à DITON
Le 0 1 FEV. 2021

Le Préfet du Doubs Délégant,

Joël MATHURIN

La Directrice Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,

Délégataire,

Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2021-01-29-002

Avenant n°3 à l'arrêté n°BFC-2019-05-20-002 du 20/05/2019 publié le 22/05/2019 portant agrément du centre de formation MJ FORMATION à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les Formations Continues Obligatoires (FCO) et passerelles des conducteurs du transport routier de Marchandises et de Voyageurs



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté

Avenant n°3 à l'arrêté n°BFC-2019-05-20-002 du 20/05/2019 publié le 22/05/2019 portant agrément du centre de formation MJ FORMATION à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les Formations Continues Obligatoires (FCO) et passerelles des conducteurs du transport routier de Marchandises et de Voyageurs

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté Préfet de la Côte-d'Or Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or Monsieur Fabien SUDRY, à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-193 BAG du 30 octobre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne– Franche Comté ;

Vu la décision DREAL-BFC-2020-11-04-001 du 04 novembre 2020 portant subdélégation de signature à Madame Lætitia JANSON, cheffe du département régulation des transports ;

Vu l'arrêté n°BFC-2019-05-20-002 du 20/05/2019 ;

Vu l'avenant n°1 du 04/10/2019 à l'arrêté n°BFC-2019-05-20-002 du 20/05/2019 ;

Vu l'avenant n°2 du 11/03/2020 à l'arrêté n°BFC-2019-05-20-002 du 20/05/2019 ;

Vu la demande de modification déposée le 07/09/2020 par MJ FORMATION ;

Vu la demande de modification déposée le 19/01/2021 par MJ FORMATION ;

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1:

L'article 1 de l'arrêté n°BFC-2019-05-20-002 du 20/05/2019 est modifié ainsi à compter du 04/09/2020 :

L'agrément pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs (Formation Initiale Minimale Obligatoire, Formation Continue Obligatoire et Formation Complémentaire dite "Passerelle"), est délivré au centre de formation MJ FORMATION (SIRET: 889 218 475 00016), représentée par son président M. Martin JEUDY.

Article 2:

L'article 2 de l'arrêté n°BFC-2019-05-20-002 du 20/05/2019 est modifié ainsi à compter du 04/09/2020 :

La portée géographique de l'agrément est régionale.

L'organisme de formation MJ FORMATION (SIRET: 889 218 475 00016) est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs :

en son établissement principal situé : 9 RUE DES SAULES

70000 NOIDANS-LES-VESOUL

Les formations doivent se dérouler sur le site principal dûment déclaré et autorisé.

Suppression d'un établissement secondaire à compter du 19/01/2021 :

JEUDY MARTIN FORMATION 11 route de Saint Loup 70000 VESOUL

Article 3:

L'organisme de formation MJ FORMATION s'engage à respecter les dispositions réglementaires édictées par :

- l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs;
- l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 4:

L'organisme de formation MJ FORMATION est tenu d'informer la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de toute modification qui interviendrait dans son organisation, notamment en ce qui concerne les moyens humains et matériels, tels qu'ils sont exposés à l'appui du dossier d'agrément.

Toute modification de l'équipe pédagogique doit être signalée : tout formateur doit être dûment déclaré, auprès de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, avant d'intervenir pour dispenser les parties pratiques ou théoriques des formations FIMO, FCO et Passerelle Marchandises.

Article 5:

L'organisme de formation MJ FORMATION s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et actualiser leurs connaissances dans les matières dont ils assurent l'enseignement.

La justification en sera rapportée par signature d'une attestation par le formateur enseignant et le formateur stagiaire.

Article 6:

Le contrôle du centre de formation et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en œuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

L'agrément pourra être suspendu ou retiré si les conditions, ayant conduit à sa délivrance, ne sont pas remplies.

Article 7:

L'agrément à dispenser les formations professionnelles initiales, continues et passerelles des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de l'agrément initial et est donc valable jusqu'au 22 mai 2024.

Article 8

Les avenants n°1 du 04/10/2019 et n°2 du 11/03/2020 de l'arrêté n°BFC-2019-05-20-002 du 20/05/2019 sont abrogés.

Article 9:

Le présent avenant à l'arrêté est notifié à Monsieur Martin JEUDY, agissant en qualité de président de l'organisme de formation MJ FORMATION (SIRET : 889 218 475 00016) dont le siège de l'établissement principal est situé 9 rue des Saules 70000 NOIDANS-LES-VESOUL.

Article 10:

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'application du présent avenant qui sera publié au registre des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche- Comté. Il entrera en vigueur à la date de sa publication.

A Besançon le 29 janvier 2021

Pour le Préfet de Région Par délégation, pour le Directeur, La cheffe du département Régulation des Transports

Laetitia JANSON

Conformément aux dispositions de la loi 2000-321 modifiée, relative aux droits des Citoyens dans leurs relations avec l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-03-006

Arrêté n°20-587 BAG délégation de signature à Mme Hélène de KERGARIOU, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif jurassien

Arrêté n°20-587 BAG délégation de signature à Mme Hélène de KERGARIOU, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif jurassien



Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Liberté Égalité Fraternité

Service/poste/fonction : Direction de la collégialité de l'État

Arrêté N° 20 - 58 + BAG portant délégation de signature à Madame Hélène de KERGARIOU, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif jurassien

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

VU le décret n° 2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement des comités de massif ;

VU le décret n° 2004-52 du 12 janvier 2004 relatif aux commissaires à l'aménagement, au développement et à la protection des massifs ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs de massif;

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex tél : 03 80 44 64 00 mèl : sgar-courrier@bfc.gouv.fr http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte

1/3

VU l'arrêté du Premier ministre du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Hélène de KERGARIOU, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif jurassien;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à Madame Hélène de KERGARIOU, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif jurassien, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances nécessaires au fonctionnement du commissariat à l'aménagement du massif jurassien et en particulier les engagements et propositions concernant :

- le matériel et le fonctionnement courant des services ;
- les frais de déplacement ;
- les dépenses informatiques, bureautiques et télématiques ;
- la rémunération des agents vacataires, contractuels et titulaires ;
- le parc automobile : achat, location, entretien et carburant ;
- les locaux du commissariat.

Article 2:

Délégation de signature est donnée à Madame Hélène de KERGARIOU, pour signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la politique de massif, à l'exception des attributions d'ordonnateur des crédits relatifs à cette politique, en application de l'article 1 du décret n° 2004-52 du 12 janvier 2004 susvisé.

Article 3:

Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances au président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics.

Article 4:

Madame Hélène de KERGARIOU, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif jurassien, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1er, par un arrêté pris au nom du préfet de région, dont elle adressera copie pour information à la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté (secrétariat général pour les affaires régionales), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex tél : 03 80 44 64 00 mèl : sgar-courrier@bfc.gouv.fr http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte

2/3

Article 5:

L'arrêté SGAR n°20-185 BAG du 24 août 2020 est abrogé.

Article 6:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif jurassien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le - 3 BEC. 2020

Fabien SUDRY

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex tél : 03 80 44 64 00 mèl : sgar-courrier@bfc.gouv.fr http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte